



**AGENCE ROSSI**

Géomètre-Expert - Ingénierie VRD - Urbanisme

Commune de  
Notre-Dame-des-Millières



Novembre 2021

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOTRE-DAME-DES MILLIERES

Révision allégée n°1

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet arrêté par délibération du conseil municipal du 02 août 2021	Vu pour être annexé à l'arrêté du 02 novembre 2021
---	--

0B. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Evaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement
5. Bilan de la concertation
6. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
7. Avis des PPA et autres organismes consultés

Réf. : 20-164

**1. NOTE DE PRESENTATION**

**Maître d’ouvrage de la révision allégée du Plan Local d’Urbanisme de Notre-Dame-des-Millières**

Le maître d’ouvrage de la révision allégée du PLU est la commune de Notre-Dame-des-Millières, Chef-lieu, 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES

Tél : 04 79 38 40 95 – adresse électronique : mairie.ndmillieres@wanadoo.fr

**Objet de l’enquête**

Révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Notre-Dame-des-Millières.

**Caractéristiques les plus importantes du projet de révision allégée du Plan Local d’Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, il a été retenu**

Cette procédure porte sur les points suivants :

*1. Evolutions du zonage*

- Secteur du Port : rattachement d’un bâtiment situé vers le cimetière de zone Ace (agricole destinée au centre équestre) à la zone Ue à vocation économique étant donné que l’activité équestre n’a pas besoin du bâtiment.

L’objectif est de permettre de traiter ce bâtiment inesthétique et de lui donner une fonction. Le périmètre concerné s’étend sur environ 800 m<sup>2</sup>.

Les enjeux concernant la biodiversité sont faibles étant donné que l’évolution n’affecte que les abords du bâtiment qui ont déjà été remaniés. Il s’agira principalement de traiter convenablement la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur le secteur. L’incidence de l’évolution sur les milieux naturels est donc nulle.

Les enjeux paysagers sont forts, étant donné que le bâtiment est fort visible depuis la RD925. L’évolution du PLU devrait avoir une incidence positive sur la perception du site, avec la requalification du bâtiment.

Le secteur est soumis à l’aléa crue torrentielle, avec un ouvrage de protection dont l’efficacité est jugée suffisante. L’évolution du PLU sera sans incidence sur les aléas présents sur le site.

L’enjeu agricole est nul vu que le bâtiment et ses abords ne présentent aucun usage agricole. L’évolution du PLU n’aura pas d’incidences sur l’activité et les terres agricoles.

- Secteur de Viplanne : reclassement d’un secteur de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés.

L’objectif est de permettre l’installation d’une nouvelle exploitation agricole d’élevage de poules pondeuses en plein air, sous label biologique. Environ 4 915 m<sup>2</sup> passent de zone Naturelle en zone Agricole.

Les enjeux concernant la biodiversité sont faibles sur le site même, étant donné qu’il s’agit de prés ayant subi un terrassement récent. Les abords présentent un intérêt plus marqué, avec la présence d’un boisement de feuillus à l’amont (au sud-est) et de deux petites mares au nord, favorables à la

faune. Les incidences sur les milieux naturels resteront limitées vu la configuration du site. Les constructions agricoles ne porteront pas atteinte au fonctionnement des corridors locaux.

Les enjeux paysagers sont faibles vu la localisation dans un secteur plutôt isolé, en bordure de forêt. Les incidences paysagères des aménagements seront donc limitées.

Une étude complémentaire des risques naturels a été menée par Alp'Géorisques en mars 2021. Elle conclut à la présence d'un risque faible à moyen de coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide, mais rappelle l'existence d'une place de dépôt en amont du site. Les périmètres soumis à risque faible, avec application de la fiche 2.3 du règlement du PIZ, sont constructibles et ouvrent donc la possibilité d'implanter des poulaillers. L'évolution du PLU prend en compte les résultats de l'étude complémentaire. Les incidences du projet sur les risques sont nulles.

L'enjeu agricole, en termes de consommation d'espace, est nul vu que le secteur ne présente aucun usage agricole ; il est par contre fort en termes d'activité économique agricole.

L'évolution du PLU est positive pour l'activité agricole.

- Secteur du Chef-lieu : reclassement de parcelles de zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone A (secteur Agricole dans lequel les bâtiments agricoles sont autorisés).

Il s'agit de permettre la construction de hangars pour le stockage de matériel agricole à proximité d'une exploitation existante. Environ 4 430 m<sup>2</sup> passent de zone Aa en zone A.

Les enjeux concernant la biodiversité sont faibles étant donné que le terrain est occupé par un pré de fauche ; seuls les deux arbres fruitiers, de faible envergure, peuvent présenter un intérêt pour les oiseaux et les insectes. Les incidences de l'évolution du PLU sur la biodiversité seront limitées étant donné qu'elles portent sur des terrains présentant peu de sensibilité.

Les enjeux paysagers sont forts, étant donné que le site est fort visible depuis la RD925 et les voies communales. Les incidences paysagères sont limitées par le fait que les bâtiments ne sont autorisés que sur la partie haute du terrain, dans la continuité du bâti existant, à environ 80 m de la RD925.

Le secteur n'est pas soumis à des risques naturels. L'évolution du PLU sera sans incidence sur les risques.

L'enjeu agricole est fort en termes de foncier, étant donné qu'il s'agit de terrains mécanisables, mais aussi en termes économiques, étant donné que le projet a pour objectif le développement d'une exploitation. L'évolution du PLU aura une incidence positive pour l'activité agricole, mais conduira à la disparition d'une certaine surface de prairie mécanisable.

- Secteur du Mathiez : légère réduction de la zone AUb pour correspondre à la réalité du terrain, avec rattachement du reliquat à la zone Ub contiguë ; complément aux OAP.

Il s'agit de faciliter une opération d'urbanisme sur la zone AUb en excluant une parcelle d'environ 490 m<sup>2</sup> dépendant de la maison d'habitation contiguë et classée en zone Uc. Les OAP sont ajustées : mise à jour du périmètre, compléments pour faciliter l'insertion paysagère et architecturale du projet et demande d'une voie de bouclage.

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle par rapport au PLU en vigueur et ne changent pas les vocations de la zone ; elles restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles par rapport à celles définies lors de l'élaboration du PLU.

Les évolutions des OAP auront une incidence positive sur la qualité paysagère des futurs aménagements.

- Secteur route de Monthion : légère réduction de la zone AUb du Chef-lieu – Route de Monthion

Il s'agit de faciliter la réhabilitation d'une ancienne grange située dans la zone Ua contiguë, par le reclassement d'environ 50 m<sup>2</sup> de zone AUb en zone Ua. En parallèle, l'OAP n°13 « Chef-lieu – route

de Monthion » est ajustée : mise à jour du périmètre, compléments pour faciliter l'insertion paysagère et architecturale du projet.

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle par rapport au PLU en vigueur et ne changent pas les vocations de la zone ; elles restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles par rapport à celles définies lors de l'élaboration du PLU. Elles permettent la création d'un nouveau logement sans engendrer de consommation foncière importante.

Les évolutions des OAP auront une incidence positive sur la qualité paysagère des futurs aménagements.

- Secteurs de La Combaz et du Trabley : création d'emplacements réservés.

Il s'agit de créer un emplacement réservé (ER) n°4 au carrefour de la route Napoléon et de la RD925 pour sécuriser le carrefour, aménager un point de collecte des déchets et gérer les eaux pluviales (environ 755 m<sup>2</sup>), un ER5 sur une bande d'environ 10 mètres de large le long de la RD925 et de la zone économique du Rotey, pour gérer les eaux de ruissellement de versant (environ 4 785 m<sup>2</sup>) et un ER6 en amont de la route Napoléon pour des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (environ 20 m<sup>2</sup>).

Les enjeux concernant la biodiversité sont modérés, en raison de la présence d'un corridor écologique identifié par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), d'un boisement au carrefour, pouvant servir d'abri pour la petite faune, dont les oiseaux. A l'aval de la RD, l'intérêt écologique des espaces est faible, étant donné la présence de Renouée du Japon et la présence de cultures de maïs et vergers sous-entretenus. D'emprise modeste et de conception compatible avec les circulations de la faune, les ouvrages de gestion auront une incidence faible sur le corridor et ne remettront pas en cause sa fonctionnalité. Ils ne conduiront pas à la disparition de milieux sensibles ou remarquables.

D'un point de vue paysager, les enjeux sont forts étant donné la situation le long de voies de communication fréquentées. Le maintien d'une part importante des boisements permettra l'insertion des équipements de gestion des déchets envisagés et réduira l'incidence paysagère des installations. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement auront un impact principalement en phase travaux ; la bonne conception du projet et la végétalisation de l'ensemble permettront de réduire les incidences paysagères à terme.

Une étude particulière des ruissellements de versant a été menée dans le cadre du dossier ; les enjeux sont forts sur ce point. Les incidences de l'évolution du PLU seront positives en la matière.

L'enjeu agricole est nul dans le carrefour de La Combaz vu que l'espace est occupé par des boisements. Il est modéré au Trabley vu le caractère mécanisable des terres. A La Combaz, les incidences seront nulles. Au Trabley, l'incidence sera modérée et conduira à la disparition de surfaces agricoles, mais les travaux permettront d'améliorer les qualités agronomiques des sols en supprimant leur inondabilité.

### 2. Règlement

- Complément à l'article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : précision sur les modalités d'implantation des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres et opposition aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme dans le cas d'un lotissement en zone Ub (c'est-à-dire application des prospectus)
- Article 10 – hauteur des constructions : limitation de la hauteur des constructions à toiture plate
- Articles 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords et 13 – obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires

de jeux et de loisirs et de plantation : précisions sur l'aspect des constructions, clôtures et haies, pour améliorer l'insertion paysagère des aménagements

- Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : reformulation des extensions autorisées en zone A et N pour les habitations existantes et limitation des constructions à destination agricole « annexe » aux seuls ruchers en secteur Agricole Aa et en zone Naturelle.

**3. Orientations d'aménagement et de programmation**

- Ajustements des OAP n°4 et 13 en conséquence des évolutions du zonage et compléments pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.
- Compléments à l'OAP 3, pour aboutir à un projet plus qualitatif et mieux inséré dans son environnement.

<p><b>2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE</b></p>
---

**Textes qui régissent la présente enquête publique**

Code de l'urbanisme : article L 153-19, L153-33 et L.153-34.

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

**Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme**

- a. Délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 prescrivant la révision allégée
- b. Mise au point du dossier de révision allégée du PLU
- c. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale au cas par cas et décision, le 25 mai 2021, suite à recours, de ne pas soumettre la procédure à évaluation
- d. Délibération du 02 août 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée
- e. Notification du projet de révision allégée du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- f. Réunion d'examen conjoint le 15 septembre 2021
- g. Désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 15 septembre 2021.
- h. Arrêté d'enquête publique en date du 02 novembre 2021.

- i. Publicité de l'enquête
- parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
  - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- j. Enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du lundi 22 novembre au mercredi 22 décembre 2021 inclus.
- k. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation**

Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME**

Néant.

**4. EVALUATION TRANSFRONTALIERE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.

## 5. BILAN DE LA CONCERTATION

Bilan de la concertation extrait de la délibération d'arrêt :

**RAPPELLE** les modalités de concertation définies par la délibération N° 029-2020 du 03 juillet 2020. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en Mairie, pour recueillir les avis du public, ouvert en date du neuf juillet 2020.

Aucune observation n'a été consignée durant cette période de concertation.

Cependant, un courrier a été transmis à M. le Maire, daté du 12 mai 2021. Il s'agit d'une demande de déclassement de deux parcelles, classées pour l'une en zone Agricole et pour la seconde en zone Naturelle.

Ces deux parcelles sont situées en discontinuité au regard de la loi montagne. Par ailleurs, cette demande de « révision » ne s'inscrit pas dans les objectifs prévus par la délibération du conseil municipal de prescription, qui indique que cette révision allégée ne « comportera ni classement en terrain constructible, ni déclassement. Il s'agit d'une modification à la marge », à l'exception du cas précis mentionné dans les objectifs poursuivis de passage d'un bâtiment de zone Ace en zone Ue au Port.

Par conséquent, il ne peut être donné une suite favorable à cette demande.

## 6. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision du 29 janvier 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) consultée dans le cadre du cas par cas de soumettre l'évolution du PLU à évaluation environnementale, le recours de la commune sur cette décision et la nouvelle décision du 25 mai 2021 de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale figurent ci-après.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée  
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Notre-Dame-des-Millières (73)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2064

Décision du 29 janvier 2021

page 1 sur 5

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, présentée le 04 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) relative au projet de révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 07 décembre 2020 ;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'office national des forêts en date du 11 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières consiste en :

- la création de 10 625 m<sup>2</sup> d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne ;
- le déclassement de 4 430 m<sup>2</sup> de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m<sup>2</sup> de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m<sup>2</sup> de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue de rattacher la parcelle en dépendance d'une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :
  - n°4 d'une surface de 735 m<sup>2</sup> en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
  - n°5 d'une surface de 10 785 m<sup>2</sup> en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur le secteur du Trabley et de la zone d'activité du Rotey ;

**Considérant** qu'en matière de continuités écologiques, certaines des zones de projets sont localisées au sein de secteurs écologiques d'intérêt au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes :

- la nouvelle zone agricole dans le secteur de Viplanne, située dans un espace perméable, relais surfacique de la trame verte et bleue,
- l'ER n°5 secteur du Trabley, situé au sein d'un corridor écologique surfacique ;

**Considérant** qu'en matière de risques naturels :

- la commune :
  - est concernée par des risques de débordements torrentiels des cours d'eau drainant son territoire qui l'ont conduit à réaliser d'importants travaux visant à protéger les biens et les populations, notamment suite aux dégâts provoqués par la crue de 2015 du torrent de la Combaz ;
  - dispose d'un plan d'indexation en Z (PIZ) élaboré en 2004 et ne prenant donc pas en compte la crue de 2015 sus-mentionnée ;
- la nouvelle zone A projetée dans le secteur de Viplanne, ancienne zone N :
  - est située au sein du cône de déjection du torrent de la Combaz ;
  - est exposée à un risque avéré de débordement de celui-ci dont la connaissance actuelle est possiblement sous-estimée au regard du phénomène de la crue de 2015, cette zone n'ayant pas été incluse dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z et n'ayant pas fait depuis l'objet d'une expertise spécifique permettant de qualifier son niveau ;
  - peut accueillir les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, susceptibles de majorer l'enjeu du secteur vis-à-vis des risques de débordement du torrent de la Combaz et, par voie de conséquence, du fait de la réalisation de travaux de protection qui s'avèreraient nécessaires pour ne pas augmenter voire diminuer les risques en présence, de générer des incidences négatives sur l'environnement ;
- le nouvel emplacement réservé, n°5, projeté dans le secteur du Trabley :
  - est situé dans un secteur non inclus dans le périmètre d'étude ayant conduit au plan d'indexation en Z ;
  - est concerné par les ruissellements de versant lors de fortes précipitations et, pour sa partie nord, identifié comme inondable par le PPRI de l'Isère ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, et la prise en compte des aléas de montagne (notamment crues torrentielles) sur la commune ;
  - la recherche, dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser, de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne exposé à un risque de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz ;
  - évaluer à l'échelle du territoire communal les incidences environnementales induites par la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires ;
  - mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la rupture des corridors écologiques identifiés par le Sraddet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-des-Millières (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2064, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



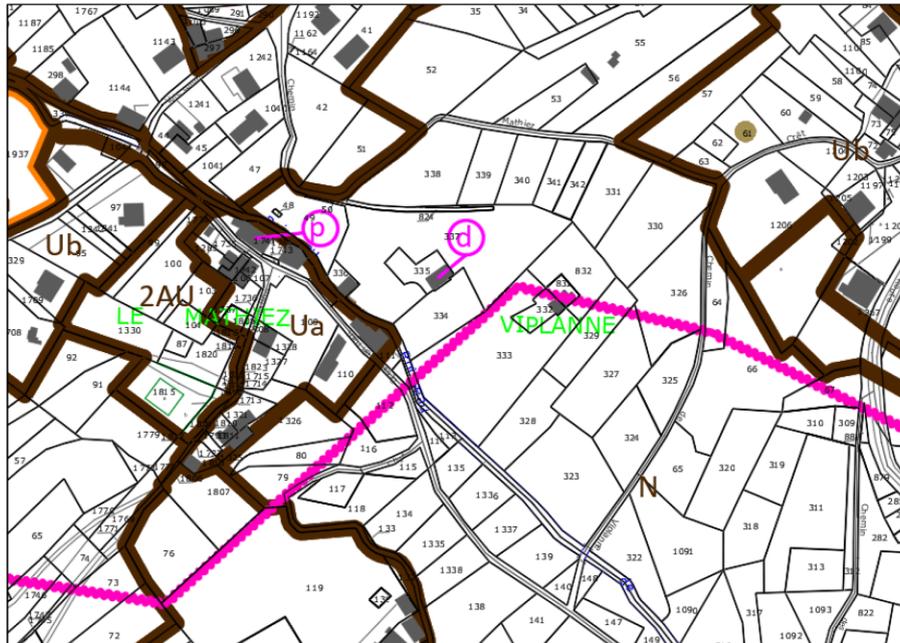
Au vu des résultats de cette étude, la commune propose de modifier le projet d'évolution du PLU en excluant de la zone A les secteurs soumis à risque moyen, afin de bien prendre en compte les phénomènes naturels et limiter tout risque pour les populations et la santé humaine.

Il s'agit-là d'éviter de soumettre le projet à un risque non supportable et d'adapter le projet à la prise en compte des aléas naturels identifiés.

Aucun travaux de protection supplémentaire à l'entretien courant de la plage de dépôt existante et à son curage est nécessaire pour protéger le périmètre sur lequel l'implantation des poulaillers est prévue.

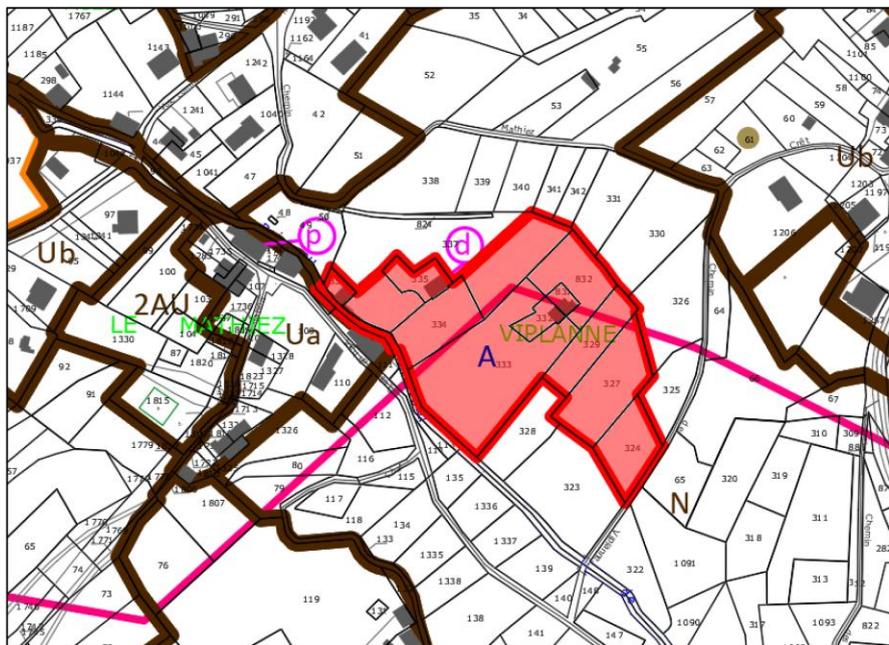
Figurent ci-dessous le zonage du PLU actuellement en vigueur, le zonage envisagé le 12 décembre 2020 et transmis à l'Autorité Environnementale et le zonage proposé ce jour, suite à étude des risques.

Figure 2 : Zonage actuel du PLU – secteur de Viplanne



Dans le projet transmis au 12 décembre 2020 à l'Autorité Environnementale, environ 10 625 m<sup>2</sup> passent de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.

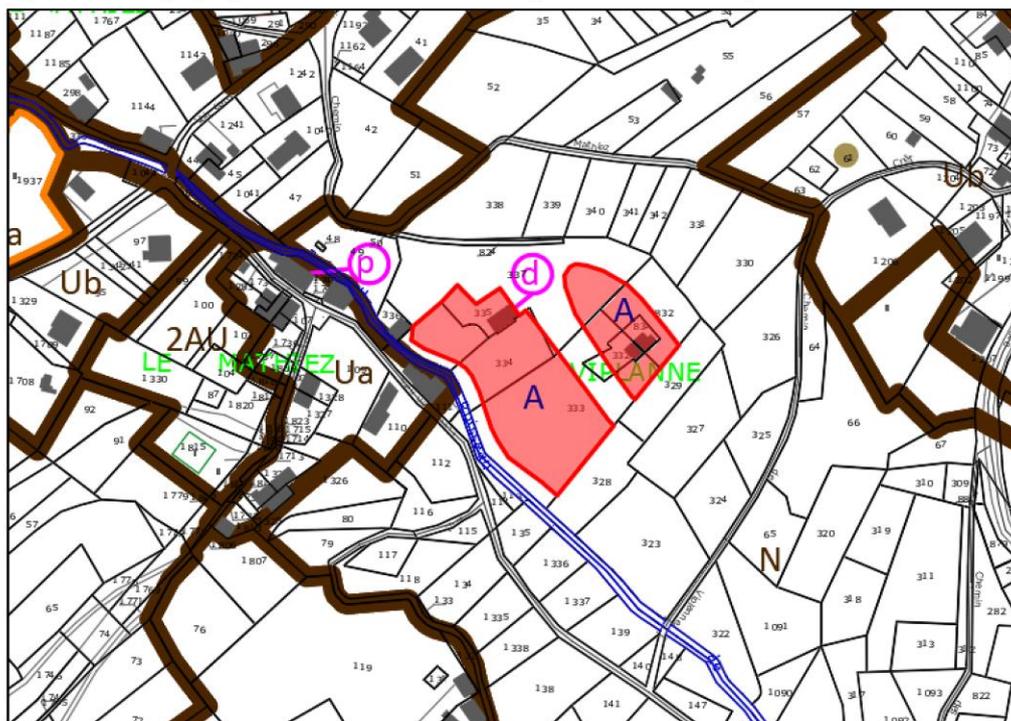
Figure 3 : Zonage envisagé dans le dossier en date du 12 décembre 2020 – secteur de Viplanne



Remarque : certains périmètres ou trame informatifs peuvent ne pas figurer sur l'extrait ci-dessus, et notamment les trames liées aux risques naturels (PPRI et PIZ).

Suite à étude des risques sur le secteur, le zonage est revu et environ 4 915 m<sup>2</sup> passent de zone Naturelle à zone Agricole. Ce nouveau périmètre tient compte des résultats de l'étude des risques.

Figure 4 : Zonage proposé suite à l'étude des risques – secteur de Viplanne



**b. Secteurs de La Combaz et du Trabley**

L'étude conclut que les deux emplacements réservés à La Combaz et au Trabley ne sont pas incompatibles avec la prise en compte des risques naturels et précise :

« En ce qui concerne l'emplacement n° 4 destiné à recevoir un point de collecte des déchets, la gestion des eaux de ruissellement provenant du versant permettrait de limiter les écoulements sur la route Napoléon et au niveau du carrefour avec la RD 925. Sous réserve d'une conception soignée et attentive, l'aménagement aura, localement, un effet bénéfique sur la gestion du ruissellement.

En ce qui concerne l'emplacement n° 5 destiné à gérer le drainage des terres à proximité de la ZAC du Rotey, la zone n'étant pas exposée aux risques naturels mais principalement à un dysfonctionnement de la gestion des eaux de chaussée, l'aménagement n'est ni bénéfique, ni aggravant, vis-à-vis des risques naturels. »

Afin de gérer les phénomènes de ruissellement de versant de façon plus complète, l'étude propose, dans le périmètre de l'emplacement réservé n°4 :

- la réalisation d'un bac de décantation en amont immédiat de l'aqueduc de la route Napoléon,
- le remplacement du l'aqueduc sous voirie ;
- l'aménagement d'un fossé de drainage en périphérie de la plateforme du point de collecte jusqu'au fossé existant de la RD 925
- le curage de ce fossé existant de la RD 925, jusqu'à l'aqueduc.

En complément, pour gérer les eaux de voiries, et particulièrement de la RD925, qui semblent plus problématiques que les ruissellements de versant, l'étude propose, sur le périmètre de l'emplacement réservé n°5 :

Le dispositif précis restant à définir par une étude spécifique pourrait consister en :

- un fossé, coté aval, parallèle à la RD 925 avec traitement de la Renouée du Japon (parcelle OD139 infestée) ;
- un fossé traversant la parcelle OD 138 ;
- un fossé longeant le remblai de la ZAC (parcelle OD 148) ;
- une mare en limite de la zone PPRI (parcelle OD 148), si nécessité de mesure compensatoire ;
- éventuellement un fossé exutoire connecté au ruisseau du Rothery ou au bassin d'orage.

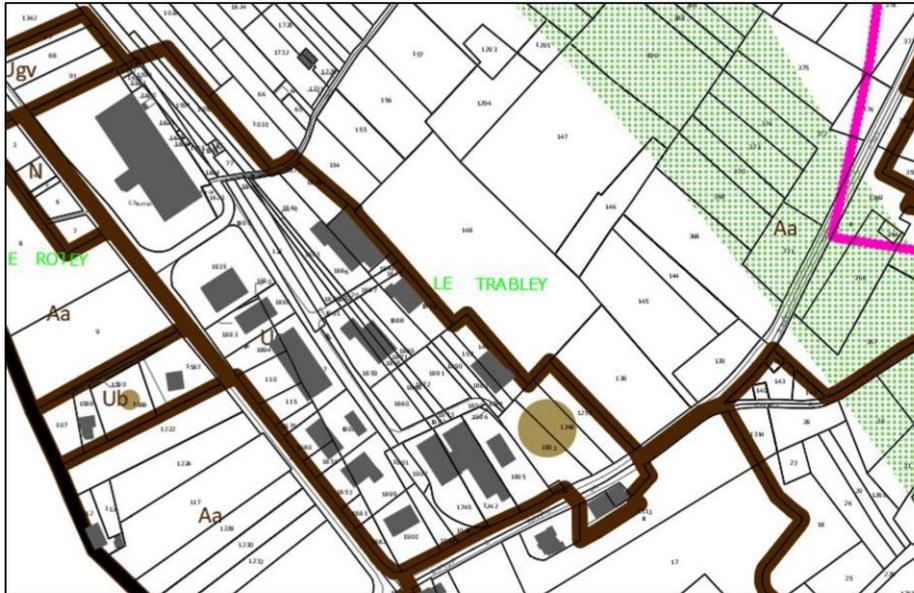
Cette étude démontre donc l'intérêt de la réalisation d'ouvrages, de taille modeste pour gérer les phénomènes de ruissellement.

L'étude note cependant que l'emprise d'environ 25 à 30 mètres de large proposée en décembre 2020 pour l'emplacement réservé n°5 est surdimensionnée par rapport aux volumes d'eau à gérer et aux ouvrages à prévoir en conséquence.

Au vu des résultats de cette étude, la Commune propose :

- de créer un emplacement réservé en amont de la route Napoléon d'environ 20 m<sup>2</sup> (pour garder un peu de marge vu l'imprécision de la localisation cadastrale de l'ouvrage existant) à la tête de l'aqueduc et d'élargir légèrement celui prévu pour l'emplacement de la collecte des déchets afin d'aller jusqu'à l'aqueduc passant sous la RD925, de façon à limiter les désordres au carrefour de la route Napoléon et de la RD925,
- de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°5 à environ 10 mètres, ce qui sera suffisant pour les ouvrages à réaliser. Une surlargeur est prévue sur la parcelle 148, hors zone rouge du PPRI, pour la création éventuelle d'une marre.

Figure 5 : Zonage actuel du PLU – secteurs de La Combaz et du Trabley



Les emplacements réservés envisagés au 12 décembre 2020 et figurant dans le dossier transmis à l'Autorité Environnementale ont les caractéristiques suivantes :

- le n°4, au carrefour de la route Napoléon et de la RD925, à destination de sécurisation du carrefour et d'aménagement d'un point de collecte des déchets, sur 735 m<sup>2</sup> environ
- le n°5, correspondant à une bande d'environ 25 mètres le long de la zone économique du Rotey et de la RD925 où arrivent les écoulements, pour des équipements destinés à la gestion des ruissellements du versant, sur 10 785 m<sup>2</sup> environ.

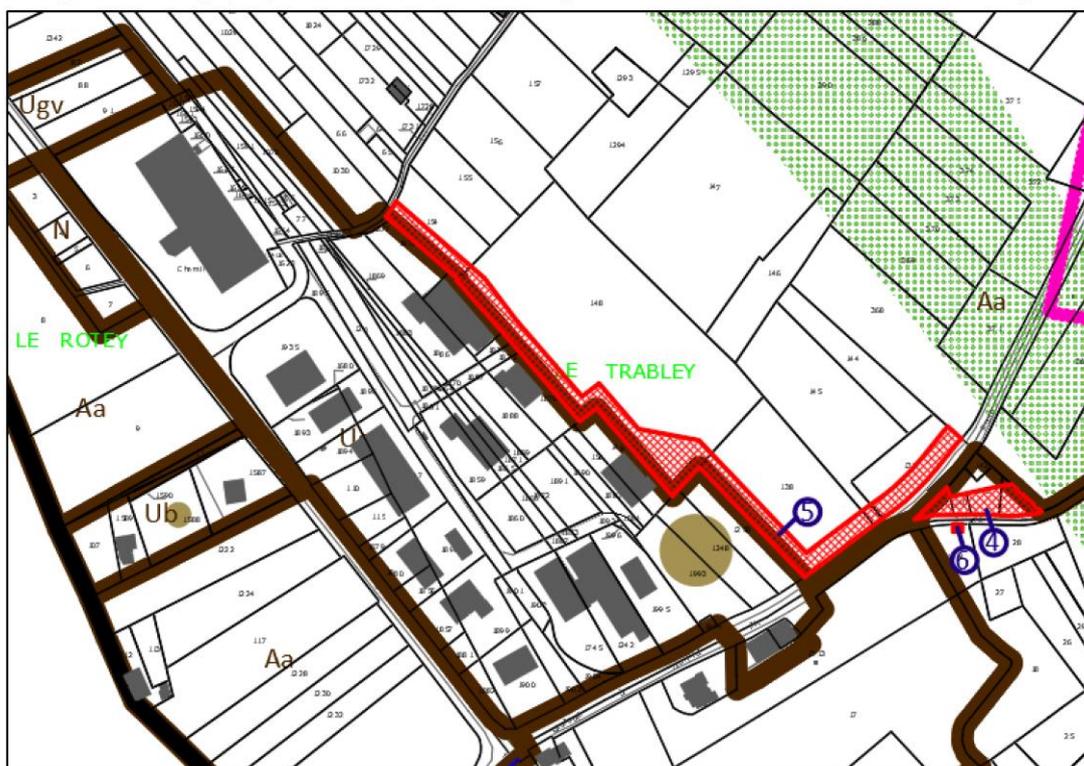
Figure 6 : Zonage envisagé dans le dossier en date du 12 décembre 2020 – secteurs de La Combaz et du Trabley



Suite à étude des risques :

- un emplacement réservé n°6 de 20 m<sup>2</sup> est créé en amont de la route Napoléon, pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant
- l'emplacement réservé n°4 passe à 755 m<sup>2</sup> pour prendre en compte le fossé entre le point de collecte et la RD925 (il n'est pas distingué du point de collecte, car celui-ci devra faire également l'objet d'un fossé de drainage)
- la largeur de l'emplacement réservé n°5 est réduite à 10 mètres contre 25 à 30 prévus initialement, avec une surlargeur au niveau de la parcelle 148, hors périmètre rouge du PPRI pour la mare, soit une surface de 4 785 m<sup>2</sup>.

Figure 7 : Zonage proposé suite à l'étude des risques – secteurs de La Combaz et du Trabley



## 2. Concernant les incidences environnementales induites par la réalisation d'éventuels travaux de protection et la prise en compte du corridor écologique identifié par le SRADET :

Le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole. La plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable.

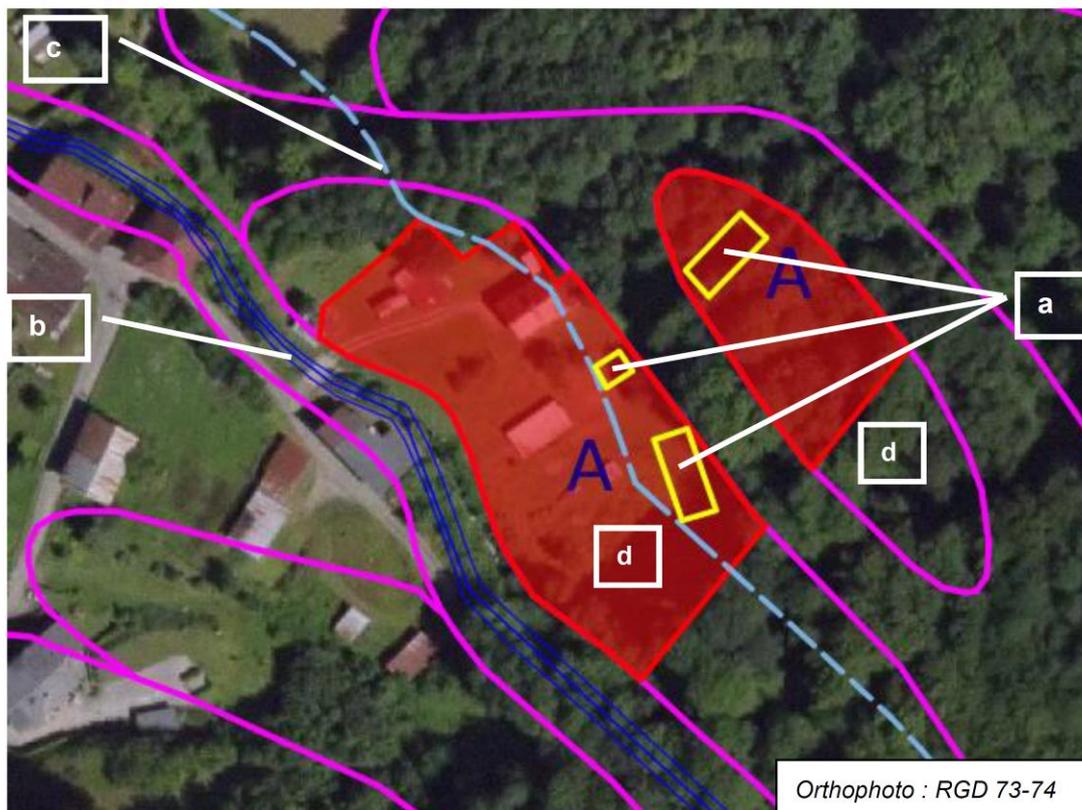
Il n'y aura donc pas d'incidence environnementale induite par la réalisation d'éventuels travaux de protection sur le secteur de Viplanne. La surface perméable de la trame verte et bleue ne sera donc pas affectée par de nouveaux travaux de protection.

Suite à l'étude des risques (**périmètre rose sur la carte ci-dessous**), la commune réduit la zone A prévue initialement dans la révision allégée pour contenir la zone agricole dans l'emprise du secteur à faible risque (d).

L'implantation des bâtiments agricoles (a) se fera à distance du ruisseau (b, **en bleu foncé**) (plus de 35mètres (**tirets bleus c**), conformément au Règlement Sanitaire Départemental) et n'apportera aucune perturbation à la trame bleue communale. L'emprise de la zone A un peu plus large en direction du ruisseau laisse la possibilité d'installer des locaux agricole ne générant pas de risques sanitaires (ex. stockage des aliments).

La zone agricole sous couvert boisé au sud/sud-est servira de parc extérieur pour les volailles ; le bois n'a pas vocation à être supprimé et la trame verte restera ainsi en l'état, favorable à la faune (oiseaux) et en connexion avec la masse forestière environnante.

**Figure 8 : Implantation prévue des poulaillers selon les risques naturels et la bande des 35 mètres par rapport au ruisseau**



A l'échelle plus large de la commune, la zone boisée de Viplanne vient « buter » contre le village au nord-ouest. La faune passe donc plus naturellement en direction de l'ouest, dans les espaces agricoles et forestiers.

**Figure 9 : Localisation du secteur de Viplanne dans la trame verte et bleue à plus grande échelle**



Sur le secteur de La Combaz, Le Trabley, il est proposé d'inclure un emplacement réservé de 20 m<sup>2</sup> destiné à la décantation des eaux venues du versant en amont de la route Napoléon et d'élargir légèrement celui prévu pour le point de collecte des déchets pour inclure le fossé traversant entre la route Napoléon et la RD925. Par ailleurs, la largeur de l'emplacement réservé n°5 destiné à des ouvrages de gestion des eaux pluviales est ramenée à 10 m, contre 25 prévus initialement.

Comme l'observe la MRAE dans sa décision, les travaux envisagés se situent dans le large fuseau d'un corridor écologique identifié par le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Cet axe englobe de l'habitat diffus, les prairies agricoles et la forêt situés sur le versant, en amont de la route Napoléon et de la RD925, puis se prolonge en aval sur la plaine agricole occupée par des cultures et la zone économique du Rotey. Le passage principal, le plus favorable car sans interruption urbaine, se situe à l'est de l'emplacement réservé, entre l'urbanisation de La Combaz et la zone économique ; sa largeur est d'environ 250 mètres.

Les travaux envisagés pour la gestion des eaux consisteront en des ouvrages de taille modeste et de faible largeur au regard de l'emprise du corridor. Il s'agit de fossés ou ouvrages souterrains.

La commune s'engage par ailleurs à conserver une partie du boisement entre la route Napoléon et la RD925 lors du passage de la canalisation.

Les fossés de drainage envisagés en aval de la RD925 le long de la route seront parallèles à la route puis à l'urbanisation de la zone économique du Rotey, dans l'axe du corridor. Ils seront enherbés, non clôturés et conçus avec des berges en pente modérée pour être facilement franchissables et ne pas constituer des obstacles à la circulation de la faune.

Par conséquent, les aménagements hydrauliques ne modifieront pas la structure de la trame verte et les possibilités de transfert de faune et n'auront aucune incidence sur le corridor écologique.

L'étude des risques propose par ailleurs la réalisation d'une mare, non clôturée, dans le périmètre non soumis à risque fort au PPRI, à défaut d'un raccordement au ruisseau du Rotey ou au bassin d'orage de la zone économique. Cette mare, située à bonne distance des zones d'habitat humain, pourra être favorable, à terme et naturellement, à la faune appréciant ce type de milieu (reproduction des amphibiens, point d'abreuvement d'animaux sauvages). Cette mesure d'accompagnement est donc positive pour l'environnement.

Les incidences à attendre de la mise en œuvre des travaux liés à la gestion des eaux pluviales et de chaussée sont donc principalement liées à la phase travaux. Le site se situe le long de la RD925, axe de circulation fréquenté. La réalisation des travaux en journée, période la moins favorable au passage de la faune, réduit les incidences potentielles sur la fonctionnalité du corridor.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences des ouvrages envisagés par la mise en place des emplacements réservés 4, 5 et 6 permettent de maintenir la continuité et la fonctionnalité du corridor. Il n'y a donc aucune incidence négative à attendre des aménagements prévus par les ER 4, 5 et 6 sur le corridor écologique.

Pour la commune de Notre-Dame-des Millières,  
M. André VAIRETTO, Maire

Pièces jointes : Alp'Géorisques, Etude de risques sur les secteurs de Viplanne, de la Combaz et du Trabley sur la commune de Notre-Dame-des Millières, rapport de synthèse, en date du 18 mars 2021.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours contre la décision  
de soumission à évaluation environnementale de  
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2188

**Décision du 25 mai 2021**

page 1 sur 4

## **Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 25 mai 2021 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2064, présentée le 4 décembre 2020 par la commune de Notre-Dame-des-Millières (73), relative au projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2064 du 29 janvier 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) ;

Vu le courrier de la commune de Notre-Dame-des-Millières reçu le 26 mars 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2188, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-2064 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 29 avril 2021 ;

Vu la contribution du service restauration des terrains de montagne de Savoie de l'Office national des forêts en date du 4 mai 2021 ;

**Rappelant** que le projet initial de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières consistait en :

- la création, sur une superficie de 10 625 m<sup>2</sup>, d'une nouvelle zone agricole A par réduction d'une zone naturelle N en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole (deux poulaillers et un local de conditionnement) sur le secteur de Viplanne ;
- le déclassement de 4 430 m<sup>2</sup> de zone agricole « préservée » dite « Aa » en zone A en vue de la construction de hangars de stockage de matériel agricole dans le secteur du chef-lieu ;
- le déclassement de 800 m<sup>2</sup> de zone agricole « destinée à l'activité du centre équestre » dite « Ace » au profit de l'extension d'une zone Ue « destinée aux activités économiques » à des fins de transformation d'un hangar existant en bâtiment artisanal sur le secteur du Port ;
- la conversion de 490 m<sup>2</sup> de zone à urbaniser AUb en zone urbaine Ub en vue du rattachement de cette superficie à une habitation existante au lieu-dit « les Mathiez » ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) :

- emplacement réservé n°4 d'une surface de 735 m<sup>2</sup> en vue de l'aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers sur le secteur de la Combaz,
- emplacement réservé n°5 d'une surface de 10 785 m<sup>2</sup> en vue d'accueillir des équipements destinés à la gestion du risque d'inondation par ruissellement de versant sur les secteurs du Trabley et de la zone d'activité du Rotey ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuyait notamment sur :

- un plan d'indexation en zone de risques naturels<sup>1</sup> ne prenant pas en compte l'ensemble du secteur de Viplanne ;
- l'absence de caractérisation, sur la base d'expertises reconnues, de l'aléa de débordement torrentiel du cours d'eau de la Combaz depuis la crue de 2015, ainsi que l'absence d'éléments démontrant la recherche de la diminution des enjeux et de la vulnérabilité du territoire en particulier au sein du secteur de Viplanne ;
- l'absence d'éléments permettant d'évaluer comme non significatives les incidences environnementales, en particulier la rupture des corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires, de la réalisation des éventuels travaux de protection contre les inondations qui seraient nécessaires ;

**Considérant** que dans le cadre de son recours, au regard des résultats d'une étude de risques naturels complémentaire, produite en mars 2021 par un cabinet spécialisé, concernant les secteurs de Viplanne et du Trabley (et Comblaz)<sup>2</sup>, la collectivité a modifié les objets suivants du projet de révision alléguée n°1 de son PLU :

- création d'une nouvelle zone A dans le secteur de Viplanne en vue de l'installation d'une nouvelle exploitation agricole : réduction de la surface créée de 10 625 m<sup>2</sup> à 4 915 m<sup>2</sup> circonscrits au sein d'une zone qualifiée, selon l'expertise complémentaire, à « risque faible » d'exposition aux coulées boueuses issues de crues torrentielles à fort transport solide ;
- création des ER n°4 et 5 dans le secteur du Trabley :
  - extension de surface de l'ER n°4 de 10 m<sup>2</sup> pour prendre en compte le fossé entre le point de collecte et la RD 925,
  - réduction de la largeur de l'ER n°5 à 10 m, au lieu de 25 à 30 m initialement, sa surface totale passant de 10 785 m<sup>2</sup> à 4 785 m<sup>2</sup>,
  - création de l'ER n°6, d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, pour la gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant ;

**Considérant** que les résultats de l'expertise complémentaire précitée conduisent à :

- faire le constat que les bâtiments agricoles du secteur Viplanne sont implantés en retrait des berges et en dehors des axes préférentiels d'écoulement des lits fossiles<sup>3</sup> identifiés en rive droite ;
- diminuer significativement l'emprise de la zone A en prenant en compte les phénomènes de débordement potentiels en cas de crue torrentielle ;
- appliquer dans l'ensemble de ce secteur les prescriptions du plan d'indexation en Z dont la cartographie a été étendue et précisée le 8 mars 2021, englobant ainsi l'ensemble du périmètre du projet ;
- constater que le secteur de Viplanne ne nécessite pas de travaux de protection hydraulique pour l'installation de l'activité agricole et que la plage de dépôt, maintenue dans son état optimal de fonctionnement, est jugée suffisante pour maintenir un risque acceptable ;

---

1 Les plans d'indexation en zone de risques naturels (PIZ) ont été proposés aux communes, par les services de restauration de terrains de montagne, pour recenser les risques naturels dans le département de la Savoie. Ils ont été mis en place avant la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et avant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, à l'origine des plans de prévention des risques. Les PIZ ne reposent sur aucun fondement réglementaire. Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les communes ont l'obligation d'intégrer la prise en compte des risques dans leurs documents d'urbanisme à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. La partie diagnostic et le zonage qui résultent des PIZ peuvent être retranscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU) qui lui seul est opposable aux tiers.

2 Dont l'objet était « une extension du PIZ sur le secteur de Viplanne et une analyse du contexte hydrogéologique et hydraulique du secteur du Trabley ».

3 Cheminements préférentiels identifiés par l'expertise complémentaire, du cours d'eau divaguant en cas d'événement majeur de crue torrentielle.

**Considérant** que les précisions apportées sur la trame verte dans le secteur de Viplanne et celles apportées sur les aménagements prévus dans le cadre des remplacements réservés situés dans le secteur du Trabley (et Comblaz), en sus de la diminution de leur emprise, sont de nature à réduire les incidences potentielles négatives sur l'environnement de ces évolutions de zonage, notamment sur le corridor écologique identifié au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Notre-Dame-des-Millières (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des-Millières (73) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2188, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
sa présidente



Véronique Wormser

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

## **7. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES**

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 15 septembre 2021 ; le PV figure ci-après. Certaines PPA ont émis un avis par courrier ou mail ; celui-ci est également joint au dossier.  
L'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers se trouve à la suite.



**Commune de Notre-Dame-des Millières**  
**Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2021 à 14h30**

**Objet de la réunion : examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Notre-Dame-des Millières**

Présents : M. André VAIRETTO, Maire, M. Philippe GUIRAND, 2<sup>ème</sup> adjoint, M. Pascal LAURENT, CM, M. Joël VELAT, CM, Mme Léa PFISTER, chargée de mission territoriale, SPAT de la DDT, M. Thomas RIBIER, conseiller aménagement à la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, M. Bertrand GIRARD, chargé du SCOT Arlysère, Mme Gabrielle MOLLIER, urbaniste à l'Agence ROSSI.

Excusés : M. Pierre RAT-PATRON, CM, M. Romain COLLOMBIER, CM, M. Grégory KLERSCH, CCI, M. le Maire de Sainte-Hélène-sur-Isère, M. le Maire de Saint-Paul-sur-Isère, M. le Maire de Gilly-sur-Isère

Absents : M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, M. le Président de la Chambre des Métiers, M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, M. le Directeur de l'INAO, M. le Maire de Monthion, M. le Maire d'Esserts-Blay, M. le Maire de Frontenex, Mme le Maire de Tournon.

-----  
Pour mémoire, l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requis étant donné que l'une des évolutions porte sur les extensions des habitations en zone Agricole et Naturelle.

Le projet de révision allégée a été notifié aux personnes publiques associées par la commune suite à l'arrêt qui a eu lieu le 2 août 2021.

Le diaporama présenté lors de la réunion est joint au présent procès-verbal. Il présente l'évolution du PLU envisagée sur chaque secteur, sur le règlement et sur les OAP, leur justification, ainsi que l'analyse des incidences et la compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux.

Les observations ont été faites au fur et à mesure de la présentation.

Les retours écrits des personnes publiques associées ou consultées et non présentes à la réunion sont joints en annexes.

## EVOLUTIONS DU ZONAGE

### 1. SECTEUR DU PORT

---

Les élus précisent que l'évolution du PLU permettra de requalifier cette friche très visible depuis la RD925. Il existe de la demande de la part d'entreprises pour terminer ce bâtiment et l'utiliser à des fins économiques.

M. RIBIER indique que l'incidence sur l'activité agricole n'est pas si nulle que cela : le changement d'usage du bâtiment peut avoir des incidences, par exemple, sur les possibilités d'épandage des effluents agricoles (respect des distances).

Les élus constatent que le bâtiment se situe à proximité immédiate du hangar communal, qui représente déjà un tiers pour les usages agricoles et donc les contraint potentiellement.

Mme PFISTER indique que ce type d'évolution vers l'activité économique doit rester limité, pour ne pas déséquilibrer le territoire. Il conviendra également d'être vigilant sur les stationnements générés par l'activité, qui ne devront pas empiéter sur les espaces agricoles ou naturels.

Les élus précisent qu'il existe des stationnements communaux aux abords du cimetière et qu'il est prévu d'en créer des complémentaires (d'où l'emplacement réservé au zonage du PLU).

### 2. SECTEUR DE VIPLANNE

---

M. RIBIER indique que la Chambre d'Agriculture se prononce favorablement sur cette évolution du PLU, qui permet l'installation d'une nouvelle activité agricole. Il interroge les élus sur la compatibilité avec l'activité avicole du bâtiment existant identifié par un indice « d » signifiant que celui-ci peut changer de destination.

Les élus précisent que ce bâtiment a été acheté par le SISARC (Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie) pour être démoli.

Mme MOLLIER propose, pour lever toute ambiguïté, de supprimer l'indice « d » sur le bâtiment, ce que les élus acceptent.

### 3. SECTEUR DU CHEF-LIEU

---

Mme PFISTER observe que cette zone Agricole est contigüe à une zone A Urbaniser et interroge les élus sur la pérennité de l'activité agricole dans ce cadre. Est-ce pertinent d'autoriser la réalisation d'un bâtiment agricole à proximité de futurs logements ? Serait-ce envisageable de délocaliser l'activité agricole hors du village ?

Les élus précisent que la zone Agricole en cœur de village a été définie au PLU approuvé en 2017 en réponse à la demande du jeune agriculteur qui souhaitait s'installer. La définition d'une zone Agricole pour un bâtiment d'élevage dans la plaine n'est pas possible vu le PPRI. L'exploitant dispose de quasiment tous ses terrains dans la plaine et il semble illogique de lui autoriser un bâtiment sur le versant, car cela engendrerait d'importants déplacements.

M. RIBIER demande s'il est possible de prévoir un « écran » végétal entre la zone A Urbaniser et la zone Agricole, pour assurer une transition et réduire les risques de conflits. Mme MOLLIER indique qu'il est possible de compléter l'OAP n°101 « Chef-lieu – Le Port du Haut » sur ce point. Les élus acceptent cette proposition.

Les élus précisent que les nouveaux bâtiments sont des hangars destinés au foin et au matériel ; ils n'abriteront pas d'animaux, ce qui réduit les risques de nuisances et donc de conflits.

---

#### **4. SECTEUR DU MATHIEZ**

---

Mme PFISTER pose la question de l'intérêt de la voie traversante, qui débouche sur la RD925.

Les élus précisent que cette voie présente un intérêt pour le quartier avec un nouvel accès sur la RD mieux sécurisé que vers le pont.

---

#### **5. SECTEUR ROUTE DE MONTHION**

---

Cette évolution n'appelle pas d'observation de la part des PPA présentes.

---

#### **6. SECTEURS DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY**

---

Les élus précisent qu'il existe également une zone de maraîchage dans la partie inondée par les ruissellements de versant.

Mme PFISTER indique que le service environnement de la DDT a identifié un cours d'eau sur ce périmètre et que tout projet l'affectant pourrait devoir faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Il convient donc de se rapprocher du service environnement. De même, si une mare de superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> est créée pour gérer les eaux de ruissellement, un dossier loi sur l'eau sera nécessaire.

Les élus s'étonnent de la présence d'un cours d'eau à cet endroit et n'en n'ont pas connaissance.

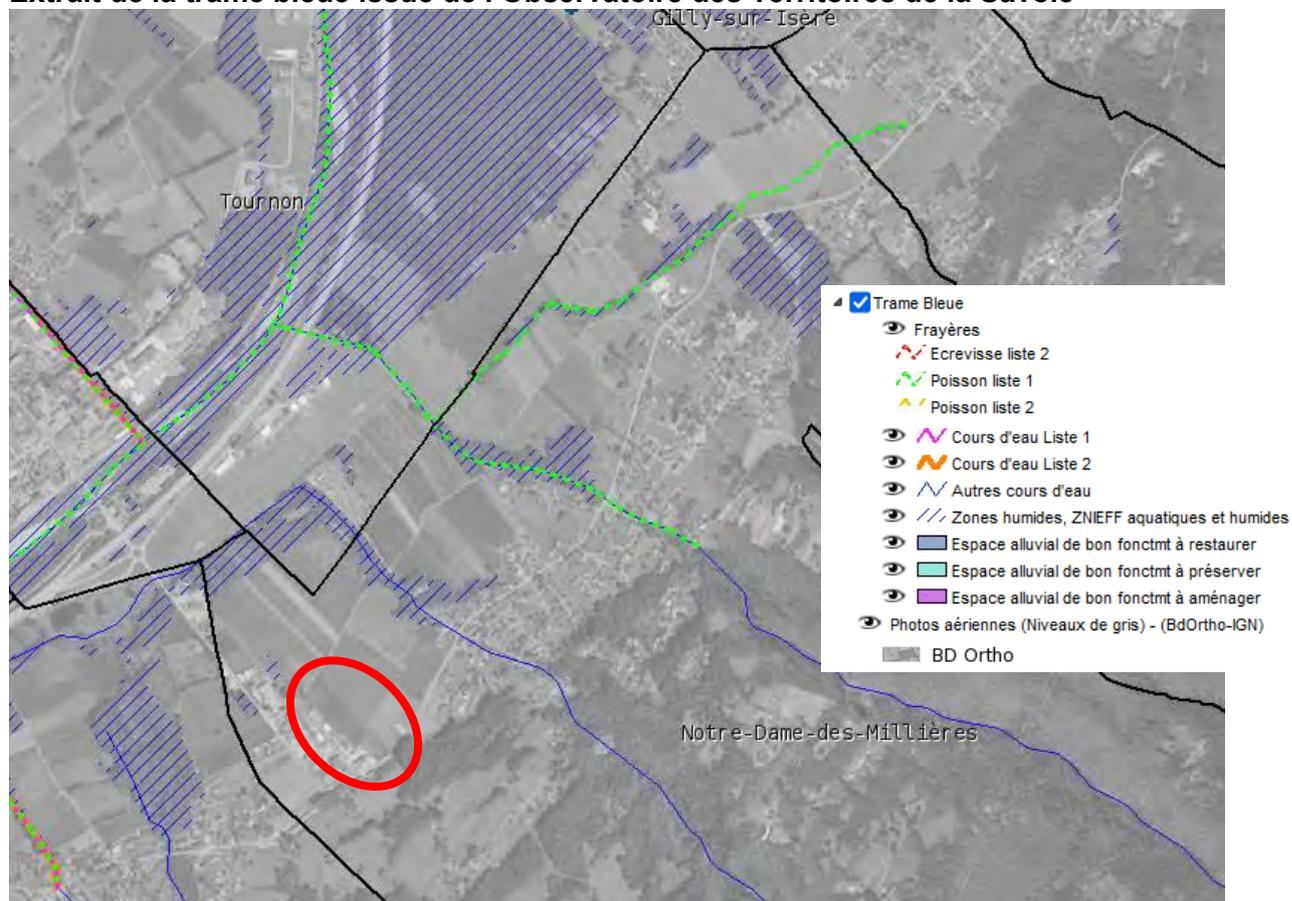
M. RIBIER souligne que les terrains, même en friche, ont un potentiel agricole. Le projet en aval de la RD a donc des incidences sur les terres agricoles. Selon lui, la zone économique aurait dû gérer ses eaux pluviales dans son périmètre. Il sera nécessaire de bien gérer les travaux pour impacter au minimum la production agricole, en concertation avec les agriculteurs.

Les élus précisent que la zone économique dispose de son système de gestion des eaux pluviales et qu'elle est elle-même concernée, selon les circonstances, par les ruissellements de versants.

M. le Maire indique que Arlysère prévoit l'achat de terres dans la plaine, à des fins de maraîchage, dans le cadre de l'autonomie alimentaire du territoire. Il constate que, certes les aménagements vont impacter des espaces agricoles ou potentiellement agricoles, mais que la suppression de l'inondabilité permettra d'améliorer la production des terres.

M. GIRARD demande s'il est possible de prévoir de planter les abords du fossé pour améliorer l'insertion paysagère des aménagements.  
Les élus étudieront cette possibilité en fonction des contraintes techniques d'entretien des ouvrages.

#### Extrait de la trame bleue issue de l'Observatoire des Territoires de la Savoie



Source : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame\\_Verte\\_et\\_Bleue\\_Observatoire.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map#)

Aucun cours d'eau appartenant à la trame bleue n'est recensé sur les périmètres concernés par la mise en place des emplacements réservés.

## EVOLUTIONS DU REGLEMENT

### ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

M. RIBIER demande de ne pas appliquer la limitation de hauteur des constructions à toiture plate aux bâtiments agricoles.  
Les élus acceptent cette proposition.

### ARTICLE 11 – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

En plus de préciser que les toitures à un pan sur la façade pignon sont interdites, il convient de préciser que les toitures à un seul pan sont autorisées pour les constructions

« ISOLEES », c'est-à-dire non accolées à une autre, d'emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> (et donc pas pour les extensions des constructions sur les façades pignons – bien que le règlement précise déjà qu'elles ne sont autorisées que sur les façades latérales...).

## ARTICLES 2 ET 9 EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Selon Mme PFISTER, il convient de limiter l'extension possible des constructions de plus de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, en complément des 30%.

Suite à discussion, les élus retiennent la surface de 50 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la CDPENAF est consultée sur l'évolution de cette règle en parallèle à la réunion d'examen conjoint de ce jour.

## EVOLUTIONS DES OAP

### OAP DE LA COMBAZ

M. GIRARD rappelle que le PLU ne peut imposer des matériaux. Il conviendra donc de faire référence à l'aspect des matériaux.

Il constate également que le fait d'imposer l'orientation des faitages ne devra pas aller à l'encontre de la performance énergétique et des mesures en cours de définition au PCAET d'Arlysière.

M. le Maire indique qu'il conviendra d'étudier la nécessité d'apporter un assouplissement à la règle.

## SUITE DE LA PROCEDURE

L'enquête publique pourra être programmée courant octobre, pour une durée de 1 mois. Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions. La révision allégée pourra ainsi être approuvée en fin d'année 2021 ou début 2022.

Fait à Albertville, le 17 septembre 2021

Gabrielle MOLLIER  
Agence ROSSI

Vu, Monsieur le Maire  
André VAIRETTO



Avis de la CCI – mail du 13 septembre 2021

**Mairie de Notre Dame des Millières**

---

**De:** KLERSCH Gregory <G.Klersch@savoie.cci.fr>  
**Envoyé:** lundi 13 septembre 2021 13:05  
**À:** mairie.ndmillieres@wanadoo.fr  
**Objet:** Révision PLU - réunion d'examen conjoint du 15/09

Mr le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier par lequel vous nous invitez à participer à la réunion d'examen conjoint dans le cadre de la procédure de révision du PLU de votre commune, et nous vous en remercions.

Après examen des pièces de ce dossier, nous n'avons aucune remarque à formuler. Aussi, nous vous prions de bien vouloir nous excuser à cette réunion.

Avec nos sincères salutations.

**Grégory KLERSCH** - Chargé de mission  
Développement Territorial et des Etudes Economiques

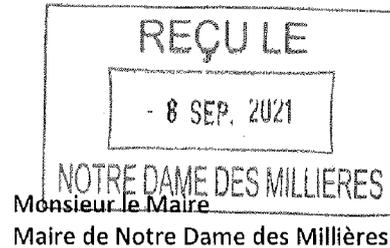
CCI Savoie | T. 04 57 73 73 73 | P. 06 88 67 71 20 [www.savoie.cci.fr](http://www.savoie.cci.fr)  
5 rue Salteur CS 22416 - 73024 Chambéry cedex  
[Partenaires Savoie](#) | [Lettres d'information](#) | [Facebook](#) | [Linkedin](#) | [Twitter](#)



Avis de la Commune de Sainte-Hélène-sur-Isère – courrier du 03 septembre 2021



**Mairie ouverte :**  
Lundi et vendredi : 9h - 12h, 14h -  
18h ; Mercredi : 9h - 12h ; Samedi :  
9h - 11h



73460 NOTRE DAME DES MILLIERES

A Ste-Hélène-sur-Isère le 3 septembre 2021

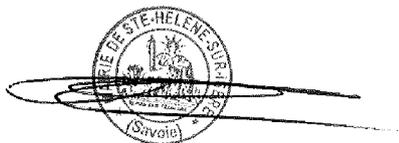
Réf. :DT/BF  
Objet : projet de révision allégée du PLU

Monsieur le Maire

Pour donner suite à votre courrier du 16 août 2021, la commune de Sainte Hélène sur Isère émet un avis favorable à votre projet de révision allégée de PLU.

Je ne pourrai être présent à la réunion d'examen du mercredi 15 septembre.  
Vous priant de m'en excuser, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Monsieur Daniel TAVEL,  
Maire



Mairie Ste-Hélène-sur-Isère - 1 route de la Montagne - 73460 STE-HELENE-SUR-ISERE  
☎ 04 79 38 40 38 - 📠 04 79 38 47 33  
✉ [accueil@ste-helene-sur-isere.fr](mailto:accueil@ste-helene-sur-isere.fr)  
Site : [www.ste-helene-sur-isere.fr](http://www.ste-helene-sur-isere.fr)

## Avis de la Commune de Gilly-sur-Isère – mail du 26 août 2021

### Mairie de Notre Dame des Millières

---

**De:** DGS - Mairie de Gilly sur Isère <dgs@gilly.fr>  
**Envoyé:** jeudi 26 août 2021 11:23  
**À:** mairie.ndmillieres@wanadoo.fr  
**Cc:** dst; DEGROOTE Alain  
**Objet:** PLU NOTRE DAME DES MILLIERES : révision allégée

**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour Monsieur VAIRETTO,

Par courrier du 16 aout 2021, vous avez bien voulu nous adresser votre projet de révision allégée de votre PLU et nous inviter à la réunion des PPA.

**Nous n'avons pas d'observations à formuler sur votre projet de PLU.**

En conséquence nous ne serons pas présents à la réunion du 15 septembre 2021.

Bien Cordialement,

Pour le Maire et par délégation



Marie-Hélène BRAVAIS  
Secrétaire Générale  
Mairie de Gilly sur Isère  
Tel : 04 79 37 91 36  
[dgs@gilly.fr](mailto:dgs@gilly.fr)

**MAIRIE**  
73730 SAINT PAUL SUR ISERE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 16/09/2021/051**

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt et un, le seize septembre à 19h00, le conseil municipal de Saint Paul sur Isère, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire dans la salle polyvalente de SAINT PAUL SUR ISERE, sous la présidence de Madame Véronique AVRILLIER, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Date de convocation du conseil municipal : 10/09/2021

**Présents :** Mme AVRILLIER Véronique, Mme GUILLARD Emmanuelle, Mme GRANIER Jenny, Mme MICHAULT Nelly, Mme BLANC Stacy, M GUILLARD Jérôme, M MARTIN-CORREIA Franck-Olivier (en visio), M. PORRET Franck (en visio), M GONTHIER Bernard, M DEVRIEUX-PONT Robin, M PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Christian, M. ASSET Marc.

**Absent(es) excusé(es) :** M MICHAULT Patrick, Mme LEGER Sylviane, M. PERRIER Pierre-Yves.

**Pouvoirs de vote :** Néant

**Secrétaire de séance :** M. DEVRIEUX-PONT Robin

**Objet : Projet de révision « allégée » n° 1 du PLU de Notre Dame des Millières :**

*Mme Véronique Avrillier informe les membres de l'assemblée du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision « allégée » n°1 du PLU de Notre Dame des Millières.*

*La commune de Saint Paul sur Isère étant limitrophe avec celle de Notre Dame des Millières, le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet.*

*Les membres de l'assemblée n'ont aucune remarque ni observation sur cette révision allégée.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le projet de révision « allégée » n°1 de la commune de Notre Dame des Millières dans sa globalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures des membres présents.  
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché ou notifié le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302686-20210916-DEL2021051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2021

La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
**Mme Véronique AVRILLIER**



## Avis de l'INAO – courrier du 12 octobre 2021



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

### La Déléguée territoriale

Monsieur le Maire  
Chef-lieu  
73460 Notre-Dame-des-Millières

Dossier suivi par : Bénédicte DESSERT  
Tél. : 03 85 21 96 50  
Mail : [b.dessort@inao.gouv.fr](mailto:b.dessort@inao.gouv.fr)

V/Réf :  
N/Réf : CM/AS/BD-21-532

Mâcon, le 12 octobre 2021

Objet : Projet de révision allégée du PLU  
de Notre-Dame-des-Millières

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 20 août 2021, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée du PLU de Notre-Dame-des-Millières.

La commune de Notre-Dame-des-Millières appartient aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » ainsi qu'à celles des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vin des Allobroges » et de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Conformément à la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre considérant que la commune n'est incluse dans aucune aire géographique AOP (Appellation d'Origine Protégée).

Cependant, l'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La révision allégée du PLU porte sur des évolutions du zonage et du règlement qui n'ont pas d'impact significatif sur la production sous Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).

Cependant, l'INAO souhaite que l'évolution du règlement écrit des zones A et N autorisant les extensions des bâtiments d'habitation et les constructions d'annexes soit enrichi.

La surface maximale des extensions de bâtiments d'habitation, indépendamment de la surface au sol de la construction initiale, doit être explicitement précisée ainsi que le nombre maximal d'annexes et leur superficie totale.

Après étude du dossier, l'INAO vous remercie de prendre en compte l'observation précédemment formulée et ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les SIQO.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice  
Et par délégation  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON  
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MACON  
TEL : 03 85 21 96 50  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



## RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES

Réunion d'examen conjoint

1

## SOMMAIRE

---

### 1. EVOLUTIONS DU ZONAGE

- 1.1 Secteur du Port
- 1.2 Secteur de Viplanne
- 1.3 Secteur du Chef-lieu
- 1.4 Secteur du Mathiez
- 1.5 Secteur Route de Monthion
- 1.6 Secteurs de La Combaz et du Trabley

### 2. EVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

- 2.1 Article 7
- 2.2 Article 10
- 2.3 Article 11
- 2.4 Article 13
- 2.5 Articles 2 et 9 des zones Agricoles et Naturelles

### 3. EVOLUTIONS DE L'OAP N°3

### 4. SYNTHÈSE

2



# 1

## EVOLUTIONS DU ZONAGE



# 1.1

## SECTEUR DU PORT

## SECTEUR DU PORT

### Justification de l'évolution

Permettre la transformation vers l'activité économique d'un bâtiment inachevé classé en zone Ace (Zone Agricole destinée au centre équestre) grâce à un reclassement en zone Ue (Zone Urbaine destinée aux activités économiques).

Seule évolution nécessitant une procédure de révision allégée, étant donné la réduction d'une zone Agricole.



5

## SECTEUR DU PORT

### Evolution du PLU

Rattachement d'environ 800 m<sup>2</sup> de la zone Ace à la zone Ue contigüe, pour permettre une évolution du bâtiment vers une activité de type artisanal.



6

## SECTEUR DU PORT

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Milieux naturels – état initial :

- Abords du bâtiment remaniés, occupés par de la renouée du Japon.
- Faible enjeu en biodiversité, mais enjeu de gestion de plan invasive.

Milieux naturels – incidences et mesures ERC :

- Aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

7

## SECTEUR DU PORT

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysage – état initial :

- Bâtiment fort visible depuis la RD925 → enjeu fort de requalification



Paysage – incidences et mesures ERC :

- Requalification pouvant laisser espérer un traitement architectural qualitatif

→ Incidence positive sur la perception paysagère du site.

8

## SECTEUR DU PORT

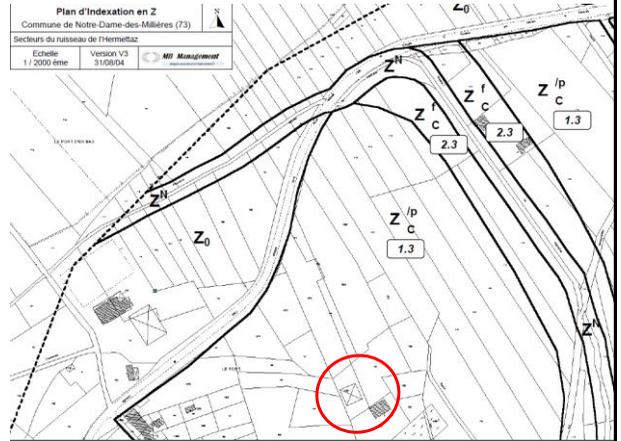
### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Risques naturels – état initial :

- Risque de crue torrentielle, avec présence d'un ouvrage de protection d'efficacité suffisante.
- Enjeu faible

Risques naturels – incidences et mesures ERC

- Pas d'augmentation des phénomènes naturels à attendre du projet.



9

## SECTEUR DU PORT

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Usage agricole – état initial :

- Aucun usage agricole du bâtiment et de ses abords immédiats objets de l'évolution du zonage
- Enjeu agricole nul.

Usage agricole – incidences et mesures ERC

- Aucune incidence sur l'usage agricole de ce périmètre.

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution.

10



# 1.2

## SECTEUR DE VIPLANNE

11

### SECTEUR DE VIPLANNE

#### Justification de l'évolution

Objectif: permettre l'installation d'une nouvelle activité agricole : poules pondeuses élevées en plein air, sous label biologique.

Deux poulaillers de 700 poules chacun et local de conditionnement.

#### Points forts du projet:

- Développement de l'activité agricole de proximité, avec de la vente directe.
- Répond à la demande des consommateurs de connaître l'origine de leur alimentation.
- N'entre pas en concurrence avec des activités déjà présentes sur la commune
- Secteur éloigné des habitations, facile d'accès et desservi par les équipements.

12

## SECTEUR DE VIPLANNE

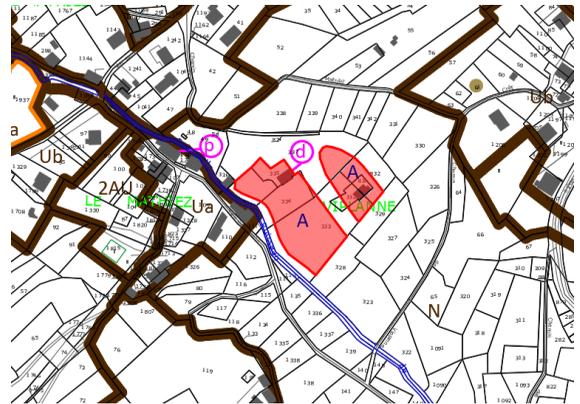
### Evolution du PLU

Environ 4 915 m<sup>2</sup> passent de zone Naturelle en zone Agricole dans laquelle les bâtiments agricoles peuvent trouver place.

Zonage actuel



Zonage proposé



13

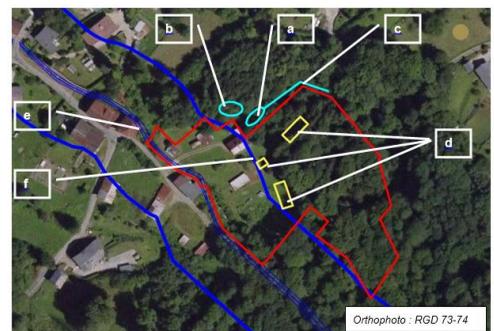
## SECTEUR DE VIPLANNE

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Milieux naturels – état initial :

- Pré en partie terrassé sur le secteur aval.
- Forêt de feuillus sur la partie amont (hêtres et frênes notamment).
- Deux petites mares alimentées par du ruissellement de fond de vallon au nord du bâtiment existant.

→ Faible enjeu lié à la biodiversité sur le site même et fort sur les abords immédiats



14

## SECTEUR DE VIPLANNE

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Milieux naturels – incidences et mesures ERC:

- Impact sur des milieux ne présentant pas une sensibilité particulière.
- Evite les deux points d'eau recensés au nord de la maison ancienne et maintient l'écoulement en fond de vallon.
- Impact potentiel sur le comportement de la faune venant s'abreuver dans ces mares, mais proximité du ruisseau de La Combaz.
- Maintien de la perméabilité de la trame verte et bleue.
- Maintien des distances réglementaires par rapport au ruisseau.
- Conservation des trames boisées pour le parc extérieur des volailles.



→ Incidences limitées sur les milieux naturels et la biodiversité.

15

## SECTEUR DE VIPLANNE

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysages – état initial :

- Secteur isolé, entre le ruisseau de La Combaz et la forêt.
- Secteur discret dans le grand paysage.
- Présence de boisements sur la partie amont et d'arbres fruitiers.

→ Enjeu faible

Paysages – incidences et mesures ERC:

- Constructions peu visibles dans le paysage proche et lointain, grâce à une implantation judicieuse en lisière de forêt et en retrait des grands axes de circulation.

→ Incidences paysagères faibles



16

## SECTEUR DE VIPLANNE

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

#### Risques – état initial :

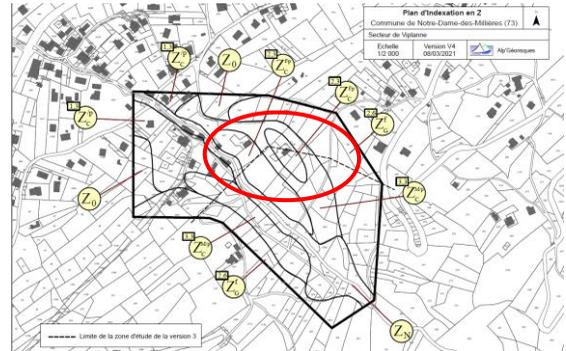
- Secteur non étudié par le PIZ de 2004, car classé en zone Naturelle
- Non concerné par le PPRI de l'Isère.
- Suite à l'avis de la MRAE lors du cas par cas, une étude spécifique a été menée.

→ Enjeu fort sur les risques type « montagne ».

#### Risques naturels – incidences et mesures ERC

- Pas d'augmentation des phénomènes naturels à attendre de la mise en œuvre du projet.
- Périmètre défini en compatibilité avec l'étude des risques naturels.

#### Extrait de l'étude des risques spécifique



17

## SECTEUR DE VIPLANNE

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

#### Usage agricole – état initial:

- Aucun usage agricole étant donné son enclavement entre le ruisseau et la forêt.
- Enjeu d'usage agricole nul.
- Objectif: installer une nouvelle exploitation avicole.
- Enjeu pour l'activité agricole fort.

#### Usage agricole – incidences et mesures ERC:

- Evolution permettant l'installation d'une nouvelle activité agricole sur la commune, sous label biologique.

→ Incidence positive pour l'activité agricole.

18

## SECTEUR DE VIPLANNE

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution.

19



# 1.3

SECTEUR DU CHEF-LIEU

20

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Justification de l'évolution

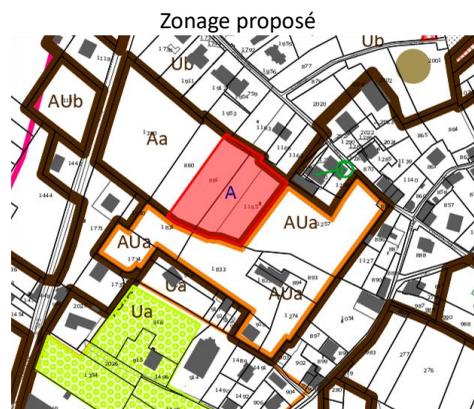
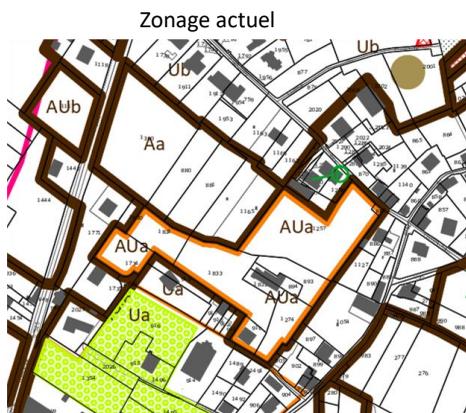
Besoin d'évolution d'une exploitation agricole située au village: construction d'un hangar pour le stockage de matériel agricole.

21

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Evolution du PLU

Passage d'environ 4430 m<sup>2</sup> de zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) en zone A (secteur dans lequel les bâtiments agricoles peuvent trouver place).



22

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Milieux naturels – état initial :

- Pré de fauche avec deux arbres fruitiers.
- Prairie amendée et fauchée, présentant peu d'intérêt pour la biodiversité.

→ Faible enjeu en biodiversité.



Milieux naturels – incidences et mesures ERC

- Impact sur des milieux naturels ne présentant pas de sensibilité particulière

→ Incidences faibles sur les milieux naturels.

23

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysages – état initial :

- Paysage très ouvert, avec des constructions en périphérie.
- A l'est: présence d'un ancien bâtiment abritant des animaux.
- Au sud-est: ancien bâtiment agricole non utilisé.
- Le reste: habitat pavillonnaire.
- Sensibilité limitée liée au passage d'une voie communale.
- Forte sensibilité depuis la RD925 qui passe à l'ouest

→ Enjeu paysager fort depuis la RD925.



24

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysages – incidences et mesures ERC:

- Incidences fortes depuis la RD925.
- Mesure de réduction: cantonnement de la zone agricole « souple » sur la partie amont du secteur.
- Veille sur la qualité architecturale des hangars prévus, pour en assurer l'insertion paysagère.

→ Incidences paysagères modérées grâce au retrait des constructions vis-à-vis de la RD925 et au règlement prévu sur l'aspect architectural des constructions.

25

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

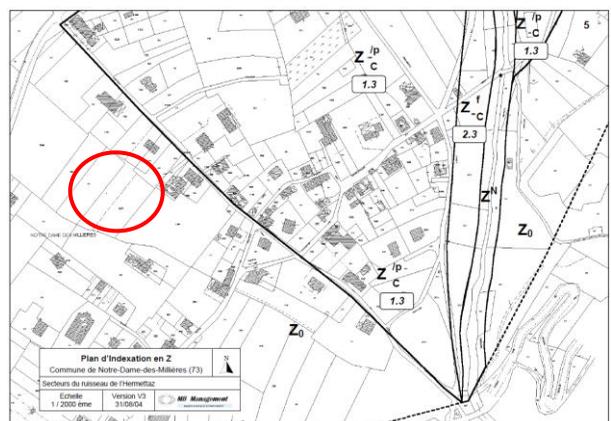
### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Extrait du PIZ

Risques – état initial :

- Pas de risque identifié au PIZ.
- Hors périmètre du PPRI.

→ Enjeu nul en termes de risques.



Risques naturels – incidences et mesures ERC

- Pas d'augmentation des phénomènes naturels à attendre de la mise en œuvre du projet.

26

## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Usage agricole – état initial:

- Prairie de fauche mécanisable, à proximité d'un bâtiment d'élevage.
- Enjeu agricole fort d'un point de vue usage des sols.

Objectif de l'évolution: répondre au besoin d'un agriculteur → enjeu agricole fort d'un point de vue activité.

Usage agricole – incidences et mesures ERC:

- « Disparition » d'une certaine surface de fauche au profit d'un bâtiment → incidence négative
- Permet de conforter une activité agricole existante → incidence positive.

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution.

27



# 1.4

## SECTEUR DU MATHIEZ

28

## SECTEUR DU MATHIEZ

### Justification de l'évolution

Objectifs des évolutions envisagées:

- Rendre possible l'urbanisation de la zone A Urbaniser, en excluant une parcelle rattachée à la maison d'habitation contigüe.
- Assurer un aménagement de qualité vu la proximité de la RD925 → complément aux OAP.



29

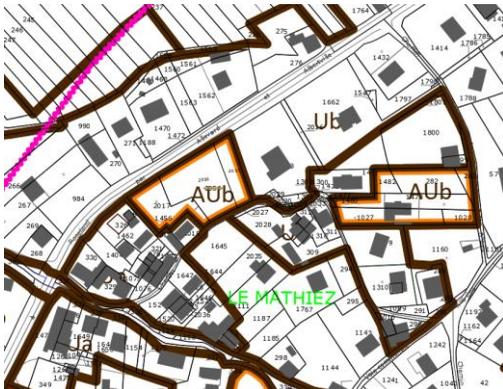
## SECTEUR DU MATHIEZ

### Evolution du PLU

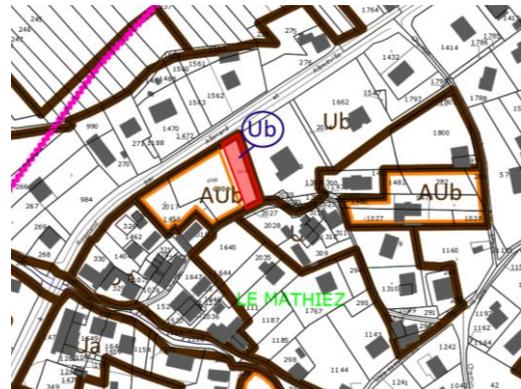
Environ 490 m<sup>2</sup> passent de zone AÜb en zone Üb, pour être rattachés à la maison d'habitation dont ils dépendent et faciliter la réalisation d'une opération sur le reste de la zone AÜb.

Evolution du périmètre soumis à OAP.

Zonage actuel



Zonage proposé

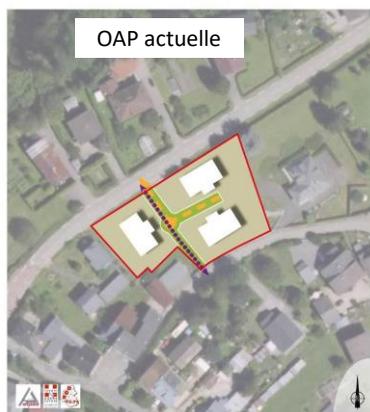


30

## SECTEUR DU MATHIEZ

### Evolution du PLU

Evolution des OAP: périmètre, nombre de logements vu la réduction de la zone, mise en place d'un bouclage entre la voie communale et la voie départementale, complément à l'aspect et à l'orientation des constructions, maintien de la haie existante.



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- Voie de desserte terminée par une piste de retournement
- Habitat moyen, intermédiaire ou individuel (R+1+C maximum)
- - - - Cheminement piéton



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- - - - Voie de desserte à créer
- Sens des façades à respecter
- - - - Cheminement piéton à créer

31

## SECTEUR DU MATHIEZ

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle et restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles.

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution (maintien de la densité minimale demandée par le SCOT)

32



# 1.5

## SECTEUR ROUTE DE MONTHION

33

### SECTEUR ROUTE DE MONTHION

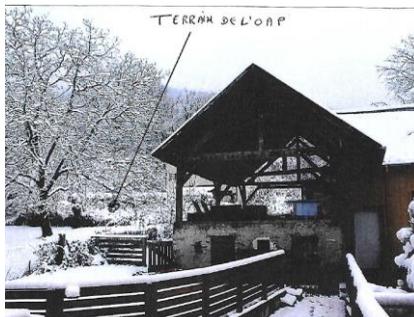
#### Justification de l'évolution

Projet de réhabilitation d'une grange sur la parcelle 1130.

Nécessité de donner un peu d'espace au bâtiment existant, étant donné que la limite entre la zone Ua et la zone AUb passe au ras de la construction.

Réhabilitation = création d'un nouveau logement sans consommation foncière, au cœur du village.

Complément aux OAP pour assurer un projet de qualité sur la zone AUb.



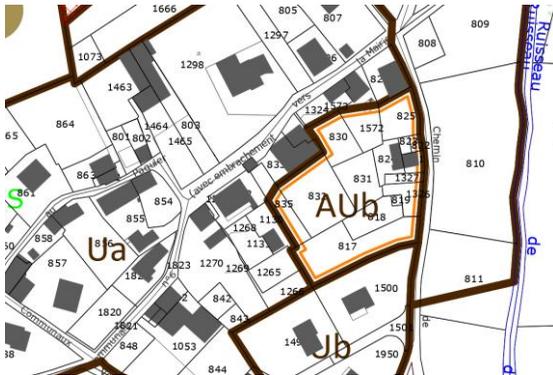
34

**SECTEUR ROUTE DE MONTHION**

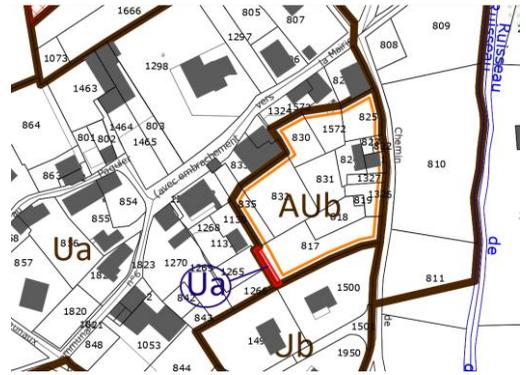
**Evolution du PLU**

Passage d'environ 50 m<sup>2</sup> de la parcelle D817 en zone Ua au lieu de Aub.  
Evolution du périmètre concerné par l'OAP.

Zonage actuel



Zonage proposé



**SECTEUR ROUTE DE MONTHION**

**Evolution du PLU**

Evolution des OAP: périmètre mis en adéquation avec celui de la zone 1AU; instauration de mesures pour favoriser l'insertion paysagère et architecturale des constructions.

OAP actuelle



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- Habitat individuel ou mitoyen (R+1+C maximum)
- Habitat mitoyen, intermédiaire ou individuel (R+1+C maximum)
- Voie de desserte avec placette de retournement
- Deux secteurs possibles

OAP proposée



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- Voie de desserte avec placette de retournement
- Deux secteurs possibles
- <- -> Sens des faillages à respecter

## SECTEUR ROUTE DE MONTHION

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Ces évolutions n'engendrent pas de consommation foncière nouvelle et restent donc sans incidences nouvelles sur les milieux naturels et les terres agricoles.

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution (maintien de la densité minimale demandée par le SCOT)

37



# 1.6

SECTEURS DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

38

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Justifications de l'évolution

Sécurisation du carrefour de la route Napoléon sur la RD925.

Installation d'un Point d'Apport Volontaire pour les déchets.

Gestion des eaux de ruissellement et du versant qui impactent la zone économique du Rotey.

### Evolutions du PLU

Création ER n°4 au carrefour de la route Napoléon avec la RD925: sécurisation du carrefour, aménagement d'un point de collecte des déchets et gestion des eaux pluviales – environ 755 m<sup>2</sup>

Création ER n°5 le long de la RD925 et de la zone économique du Rotey, d'environ 10 mètres de large, pour la gestion des ruissellements du versant – environ 4 785 m<sup>2</sup>

Création ER n°6 en amont de la route Napoléon pour ouvrage de gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant – environ 20 m<sup>2</sup>

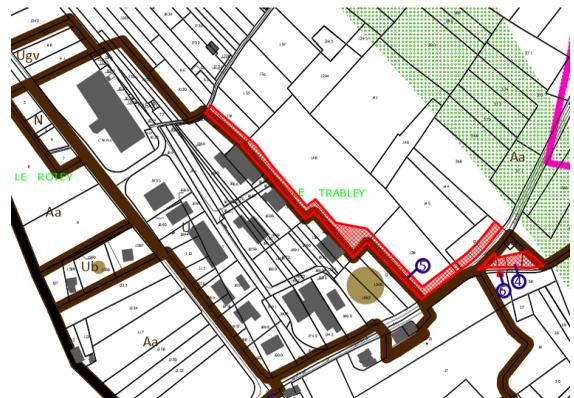
39

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

Zonage actuel



Zonage proposé



40

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Milieux naturels – état initial :

- Dans le large fuseau du corridor identifié au SRADDET, repris par le SCOT.
- La Combaz: plateforme de tout-venant bordée de feuillus.
- Le Trabley: prairie agricole le long de la RD925, zone de friche avec renouée du Japon, cultures de maïs et vergers sous-entretenus.

→ Enjeux modérés en termes de biodiversité.



Milieux naturels – incidences et mesures ERC

- Faible superficie du PAV par rapport à l'emprise du corridor.
- Ouvrages de taille modeste et de faible largeur pour la gestion des eaux pluviales (fossés ou ouvrages drainants, perméables au passage de la faune)
- Conservation d'une partie des boisements au carrefour de la RD et de la route Napoléon.
- En conséquence, les aménagements hydrauliques ne modifieront pas la structure de la trame verte.
- Incidences principalement en phase travaux, mais localisés dans un secteur déjà fréquenté, à proximité de la RD.

→ Incidences faibles sur les milieux naturels.

41

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysages – état initial :

- A La Combaz: carrefour en grande partie bordé par la forêt de feuillus.
- Au Trabley: friche sur le bord de la RD, puis agriculture intensive, avec, en arrière plan, la zone économique du Rotey.

→ Enjeu paysager fort vu la localisation en bordure de RD.



42

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Paysages – incidences et mesures ERC:

Carrefour de La Combe sur la RD925

- Réduction d'environ un tiers de la surface boisée située au carrefour → incidence dans le paysage proche.
- Amélioration de la visibilité du carrefour.
- Aménagements soignés des abords du point de collecte des déchets pour faciliter l'insertion paysagère de l'équipement.

→ Incidences paysagères limitées grâce au maintien d'une partie des boisements.

Au Trabley:

- Incidence paysagère forte des travaux avec des déblais et remblais.
- Bonne conception du projet, avec revégétalisation du site, pour réduire les incidences une fois les travaux achevés.

→ Incidences paysagères fortes en période de travaux; modérées une fois les terrains remis en état.

43

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Risques – état initial :

- Secteur non compris dans le PIZ
- La partie nord du Trabley périmètre du PPRI.

→ Enjeu fort en termes de gestion du phénomène de ruissellement de versant.

Risques naturels – incidences et mesures ERC

- Etude spécifique des risques réalisée dans le cadre de la présente procédure, qui a permis de préciser les ouvrages à réaliser

→ Incidence positive sur la gestion des eaux de ruissellement de versant et de la RD dans le secteur.

44

## SECTEUR DE LA COMBAZ ET DU TRABLEY

### Etat initial de l'environnement, incidences et mesures ERC

Usage agricole – état initial:

- La Combaz: aucun usage agricole au carrefour de la route Napoléon avec la RD925
  - Le Trabley: enjeu agricole fort sur une partie du périmètre, avec cultures de maïs ou vergers (sous-entretenus)
- Enjeu agricole nul à La Combaz et modéré au Trabley.

Usage agricole – incidences et mesures ERC:

- Aucune incidence à La Combaz
- Incidences limitées au Trabley: les ouvrages sont prévus en bordure des espaces agricoles

### Compatibilité SCOT

Pas de remise en cause de la compatibilité du PLU avec le SCOT à travers cette évolution.

45



# 2

## EVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

46



# 2.1

---

## ARTICLE 7

47

### ARTICLE 7

#### **Article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En zone Ub, pour conserver la trame bâtie, il est indiqué que l'article R.151-21 du code de l'urbanisme ne s'applique pas en cas de division parcellaire (application des prospectifs à la parcelle et non au périmètre global de l'opération).

Limitation de la hauteur des constructions à toiture plate, à un pan ou dont le faîtage est parallèle à la limite séparative, en cas d'implantation dans la bande de 0 à 3 mètres, pour diminuer les incidences en termes d'ensoleillement sur la parcelle contiguë.

48

## ARTICLE 7

### Règlement actuel – zone Urbaine

2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que
- la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) dans la bande de 0 à 3 mètres soit inférieure ou égale à 4,50 mètres. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le garde-corps n'est pas pris en compte dans les 4,50 mètres et
  - la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

### Règlement proposé – zone Urbaine

2. Dans la bande de 0 à 3 mètres, la construction est possible sous réserve que
- la hauteur maximale de la construction (la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais) soit inférieure ou égale à
    - dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage perpendiculaire à la limite : 4,50 mètres dans la bande de 0 à 3 mètres
    - dans le cas d'un toit à deux pans avec le faîtage parallèle à la limite, d'un toit à un pan ou d'un toit plat : 2,50 mètres dans la bande de 0 à 1 mètre et 4,50 m dans la bande de 1 à 3 m. Dans le cas d'une toiture plate ou terrasse, le garde-corps n'est pas pris en compte dans les 2,50 ou 4,50 mètres et
  - la longueur de chaque façade (y compris débords de toiture de part et d'autre) bordant la limite soit inférieure ou égale à 7 mètres.

49

## ARTICLE 7

### Règlement actuel – zone Urbaine

Inexistant.

### Règlement proposé – zone Urbaine

6. En secteur Ub, en opposition aux dispositions de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles ci-dessus s'appliquent aux limites entre chaque lot.

50



# 2.2

## ARTICLE 10

51

### ARTICLE 10

#### **Article 10 – hauteur maximale des constructions**

Réduction de la hauteur autorisée pour les constructions à toiture plate, pour réduire leur incidence paysagère dans les villages composés de toits à deux pans.

52

## ARTICLE 10

### Règlement proposé – zone Urbaine

La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur Ua :
  - 12 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
  - 9 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur Ub :
  - 9 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
  - 6,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur Uep : non réglementé.
- en secteur UgV : 3,50 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- Secteur Uj : 3,00 mètres au faîtage ou au point le plus haut.

#### 2. Dispositions particulières

Dans le cas de l'extension d'une construction existante à deux pans ou plus par une structure à toiture plate, la hauteur de cette extension à toiture plate est limitée à un seul niveau (soit 3,50 mètres environ).

53

## ARTICLE 10

### Règlement proposé – zone A Urbaniser

La hauteur ne doit pas excéder :

- en secteur AUa :
  - 12 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus ; cette hauteur est portée à 14 mètres dans le secteur AUa soumis à l'OAP n°1 chef-lieu – Mairie.
  - 9,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.
- en secteur AUb :
  - 9 mètres au faîtage pour les constructions à deux pans ou plus
  - 6,50 mètres au point le plus haut pour les constructions avec toiture plate.

#### 2. Dispositions particulières

Dans le cas de l'extension d'une construction existante à deux pans ou plus par une structure à toiture plate, la hauteur de cette extension à toiture plate est limitée à un seul niveau (soit 3,50 mètres environ).

54

## ARTICLE 10

### Règlement actuel – zones Agricoles et Naturelles

#### 2. Dispositions particulières

### Règlement proposé – zones Agricoles et Naturelles

#### 2. Dispositions particulières

Dans le cas de l'extension d'une construction existante à deux pans ou plus par une structure à toiture plate, la hauteur de cette extension à toiture plate est limitée à un seul niveau (soit 3,50 mètres environ).

55



# 2.3

## ARTICLE 11

56

## ARTICLE 11

### Article 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Compléments pour favoriser l'intégration architecturale dans le tissu bâti et éviter les constructions incompatibles avec l'architecture locale.

57

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

Il pourra être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'aspect général de la construction devra être en harmonie avec le bâti alentour, tant par sa volumétrie que par ses couleurs ou aspect des matériaux.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres, etc.) et les équipements techniques (ex. climatiseurs, paraboles, ascenseurs,...) doivent être adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager, tout en conservant une bonne efficacité énergétique pour ceux le nécessitant.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global de la construction qui sera apprécié en tant que tel. Les équipements techniques sur toiture plate devront être le moins visibles possible depuis les espaces publics ; par conséquent, ils ne dépasseront pas de plus de 50 cm la hauteur de la façade (y compris acrotère le cas échéant), seront en retrait suffisant de la façade et feront l'objet d'un traitement architectural pour améliorer leur insertion paysagère. Sur les constructions neuves, les équipements solaires seront intégrés à la toiture (hors toiture plate).

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti. Il sera recherché, si possible, une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture ne donnant pas sur la rue principale, équipement masqué par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posés au sol, etc.).

Si les panneaux solaires sont sur une toiture inclinée, ils seront intégrés dans le plan de la toiture ou parallèles à celui-ci. Le cas échéant, les panneaux solaires sur toiture plate seront masqués par un acrotère.

Dans tous les cas, si nécessaire, ces équipements techniques feront l'objet d'un traitement esthétique pour en réduire l'incidence paysagère et architecturale (ex. habillage).

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

#### 2. Volumétrie de la construction

Les volumes des constructions resteront simples, de forme principale rectangulaire ou carrée ; les formes en L sont possibles. Sont proscrits :

- la multiplication des volumes, en rupture avec le gabarit général des constructions,
- les passages couverts et colonnades courant le long de la façade en préférant un espace aux dimensions propices à la convivialité,
- les volumétries faisant référence à des architectures exogènes (fausses arcades, colonnades, ...).

Les extensions doivent respecter la pente de toit existante, les volumes, les lignes de composition de la construction existante (prolongement d'une toiture existante, conservation des lignes de faîtage...).

Exemple de volumes multiples interdits :



Exemple de colonnades interdites



59

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

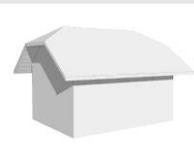
#### 2. Toiture

Les schémas ci-dessous illustrent les volumétries de toiture autorisées ou interdites. Les projets devront toutefois tenir compte des constructions alentour pour s'y insérer au mieux.

2 pans: autorisé pour toute surface et hauteur

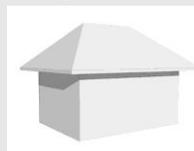


2 pans avec croupes partielles  
Autorisé pour toute surface et hauteur



2 pans avec croupes totales

Autorisé pour les constructions de plus de 120 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 2 niveaux apparents



4 pans (pointe de diamant)  
Interdit pour toutes les constructions



60

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

Dans le cas de toiture à deux pans ou plus, la pente des constructions de 20 m<sup>2</sup> et plus d'emprise au sol sera comprise entre 40 et 100%.

Les toitures à un seul pan sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- extension accolée au bâtiment principal sur la façade latérale, **avec la même pente que celle de la construction principale,**
- ou toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment, **dûment justifiée par une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études qualifié**
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les toitures à un seul pan sur façade pignon sont interdites (cf. exemple ci-dessous).



Les toitures plates sont autorisées uniquement dans les cas suivants :

- toiture végétalisée inscrite dans un objectif de performance énergétique du bâtiment, **dûment justifiée par une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études qualifié**
- ou toiture terrasse accessible **ou en extension de la construction principale,**
- ou intégration dans la pente du terrain,
- ou construction d'emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les matériaux de couverture seront de teinte grise ou rouge vieilli, à l'exception des ouvertures de toit, des vérandas, des panneaux liés aux énergies solaires et des toitures végétalisées.

61

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

#### 4. Façade

Les matériaux prévus pour être enduits devront l'être. Les couleurs vives sont interdites sur l'ensemble de la façade (elles peuvent être utilisées pour souligner des éléments architecturaux).

**Les enduits seront de préférence d'aspect gratté ou taloché.**



Les constructions d'aspect rondins ou madrier et les constructions en fustes sont interdites.

62

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf bâtiments agricoles

#### 6. Clôtures

Rappel : elles sont soumises à déclaration préalable, **sauf clôtures agricoles (qui ne sont pas concernées par les règles ci-dessous)**.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voies et des carrefours.

Les clôtures **devront être perméables au regard, pour conserver l'ouverture paysagère**. Les aspects autorisés sont les suivants :

1. grillage de couleur gris ou vert, **dispositif à claire-voie d'aspect bois ou barreaudage vertical d'aspect métallique**. Hauteur maximale : 1,80 m
2. mur bahut de 0,60 m maximum + grillage de couleur gris ou vert, dispositif à claire-voie **d'aspect bois ou barreaudage vertical d'aspect métallique**. Hauteur maximale de l'ensemble de la clôture : 1,80 m
3. mur plein, de teinte identique à celle de la façade si celle-ci comporte une partie d'aspect maçonné, ou gabions, de 1,20 m maximum,
4. les panneaux pleins d'une hauteur maximale de 1,80m, dans la limite d'un linéaire continu de 6 mètres au maximum. Une rupture d'égale distance est imposée entre chaque séquence. **Ces ruptures peuvent être clôturées selon les modalités prévues aux points 1 et 2 (pas de haies)**.

Les brise vues souples (ex. bâches, canisses,...) sont interdits.

Voir en annexe au règlement des illustrations des types de clôtures autorisés ou interdits, desquels s'inspirer.

63

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones sauf clôtures agricoles

Annexe à l'article 11 ajoutée au règlement, applicable à toutes les zones (sauf clôture agricole)

**Exemples de clôtures perméables autorisées : hauteur limitée à 1,80 m (dont muret, le cas échéant, de 0,60 m maximum)**

Type treillis ou barreaudé



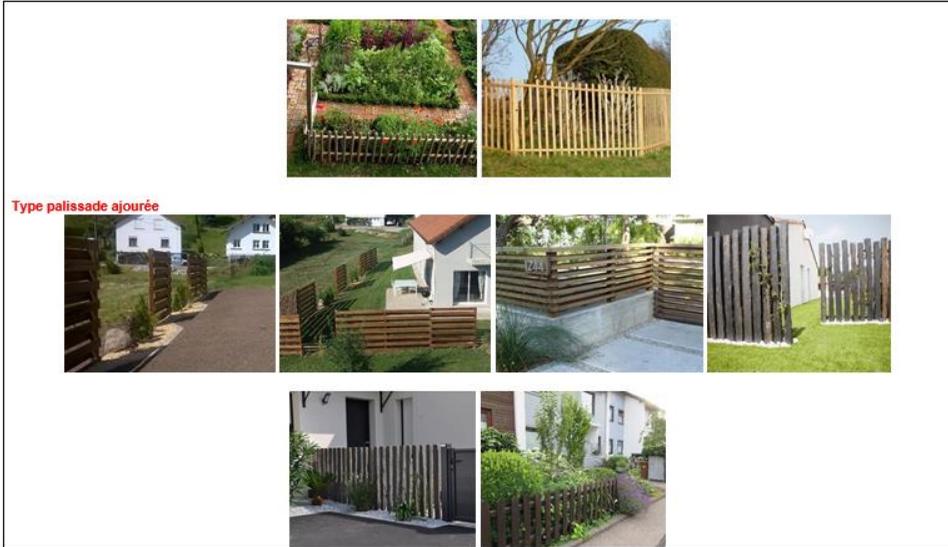
Type barrière bois et ganivelle



64

# ARTICLE 11

Règlement proposé – toutes les zones sauf clôtures agricoles



# ARTICLE 11

Règlement proposé – toutes les zones sauf clôtures agricoles

<u>Exemples de clôtures non perméables limitées</u>		<u>Exemples de clôtures non perméables ou peu qualitatives interdites</u>	
<p>Mur plein : limité à 1,20 m de hauteur</p> 	<p>Panneaux pleins : limité à 1,80m de hauteur et à un linéaire continu de 6 mètres au maximum</p> 		



# 2.4

## ARTICLE 13

67

### ARTICLE 11

#### **Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

Limitation des linéaires de haies et proposition d'espèces à planter.

68

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière seront traitées en espace vert.

Par souci d'intégration au paysage local, les haies seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes d'essences variées, en privilégiant les essences locales **cf. liste indicative et ambiances souhaitées en annexe du règlement**. L'usage de conifères, lauriers **et autres persistants** est limité à un quart des plants.

**Les haies sur la limite de propriété sont autorisées dans la limite d'un linéaire continu de 6 mètres au maximum et d'une hauteur de 1,80 m au maximum. Une rupture d'égale distance est imposée entre chaque séquence. Ces ruptures peuvent être clôturées selon les modalités prévues aux points 1 et 2 des règles relatives aux clôtures à l'article 11.**

La plantation de végétaux envahissants (ex. renouée du Japon, Buddléia, balsamine de l'Himalaya, bambou, ambroisie, Robinier faux acacia,...) est interdite.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal ou de tout autre équipement assurant une protection visuelle suffisante.

69

## ARTICLE 11

### Règlement proposé – toutes les zones

#### Annexe à l'article 13 ajoutée au règlement, applicable à toutes les zones

Liste indicative, non-exhaustive d'arbres et arbustes pouvant être plantés à Notre-Dame-des-Millières :

SOUS-ARBUSTES	ARBUSTES	ARBRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)</li> <li>• Genévrier (<i>Juniperus communis</i>)</li> <li>• Framboisier (<i>Rubus idaeus</i>)</li> <li>• Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i>)</li> <li>• Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva crispa</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélanchier (<i>Amelanchier ovalis</i>)</li> <li>• Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)</li> <li>• Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i>)</li> <li>• Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)</li> <li>• Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)</li> <li>• Poirier sauvage (<i>Pyrus communis</i>)</li> <li>• Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)</li> <li>• Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)</li> <li>• Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)</li> <li>• Aulne blanc (<i>Alnus incana</i>)</li> <li>• Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>)</li> <li>• Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)</li> <li>• Erable sycamore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)</li> <li>• Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</li> <li>• Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i>)</li> <li>• Merisier (<i>Prunus avium</i>)</li> <li>• Pommiers et poiriers de variétés locales</li> <li>• Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)</li> <li>• Sureau rouge (<i>Sambucus racemosa</i>)</li> </ul>
	<b>ARBUSTES EPINEUX</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aubépine blanche (<i>Crataegus laevigata</i>)</li> <li>• Eglantier des Alpes (<i>Rosa canina</i>)</li> <li>• Houx vert (<i>Ilex aquifolium</i>)</li> <li>• Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>)</li> </ul>	

Exemples d'ambiances paysagères à favoriser



70



# 2.5

## ARTICLES 2 ET 9 DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

71

### ARTICLES 2 ET 9 – ZONES A ET N

Redéfinition des extensions autorisées pour les habitations existantes en zone A et N, pour tenir compte de celles de petite surface.

Autorisation uniquement des ruchers dans les zones N et Aa.

72

## ARTICLES 2 ET 9 – ZONES A ET N

### Règlement proposé – Article 2 – Zones A et N

Tout le reste n'est pas modifié, à l'exception des deux points ci-dessous.

La construction et l'installation de ruchers sont autorisées, à la condition d'être d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> en secteur Aa / en zone N.

Sous réserve de la prise en compte des risques naturels ou d'inondation, les bâtiments d'habitation situés dans la zone A / N peuvent faire l'objet d'une extension limitée à :

- 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (voir définition) si l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
- 30% de l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation du PLU, si l'emprise au sol de la construction est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Ils peuvent également faire l'objet d'une surélévation. Ces travaux sont autorisés à la condition que les accès et les capacités des réseaux soient suffisants, y compris en hiver.

73

## ARTICLES 2 ET 9 – ZONES A ET N

### Règlement proposé – Article 9 – Zones A et N

En secteur Aa, l'emprise au sol **des ruchers** sera inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à

- 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (voir définition) si l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
- 30% de l'emprise au sol (voir définition) existant lors de l'approbation du PLU, si l'emprise au sol de la construction est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol de chacune des annexes non accolées (hors piscine) autorisées à proximité d'une habitation est limitée à 30 m<sup>2</sup>.

En zone A: Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante lors de l'approbation du PLU et ne sont possibles que lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

74



# 3

## EVOLUTIONS DE L'OAP N°3

75

### OAP N°3 – LA COMBAZ II

#### OAP N°3 de La Combaz II

#### Justification de l'évolution

- Tendre vers des opérations qualitatives sur le plan de la conception urbaine et de l'architecture
- Assurer une harmonie architecturale entre le bâti ancien existant et les futures constructions, notamment.

#### Caractéristiques du site

Environ 3 310 m<sup>2</sup>, avec la réalisation de 9 à 10 logements sous forme d'habitat individuel et individuel groupe en R+1+c et intermédiaire ou collectif en R+2+c

76

## OAP N°3 – LA COMBAZ II

### Evolution du PLU

Compléments apportés:

Réalisation d'un cheminement piéton le long de la Route Napoléon.

### Qualité architecturale

Les façades seront enduites avec au minimum le tiers supérieur en bardage bois.

Les bâtiments accueillant plusieurs logements devront s'inspirer des caractéristiques des bâtiments et granges agricoles existants à côté de la zone :

- Le soubassement sera d'aspect maçonné (voir ci-après l'aspect des enduits),
- La partie supérieure de toutes les façades sera réalisée en bardage bois vertical.
- De manière générale, les balcons ou tout autre élément en saillie de la façade sont à éviter. A la place, il est recommandé de créer des espaces extérieurs pour chaque logement sous la forme de loggias intégrées dans les parties en bardage bois de la façade à la condition d'être elles-mêmes couvertes d'un bardage bois.
- Les toitures seront simples à deux pans avec de larges débords.

77

## OAP N°3 – LA COMBAZ II

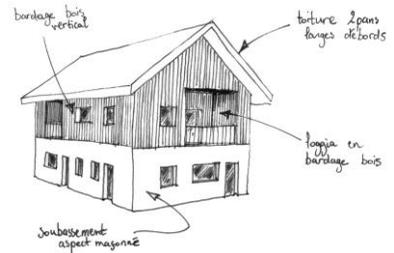
*Ci-dessous un exemple d'architecture possible pour de l'habitat intermédiaire ou collectif :*

L'aspect de l'enduit sera à grain fin (ex. enduit taloché, lissé ou gratté fin) et la couleur de teinte claire ou sombre et naturelle. Les finitions d'aspect rustique ou les effets de relief (ex. enduit projeté ou écrasé) sont interdits.

*Ci-dessous une liste non-exhaustive de couleurs pouvant être utilisées pour les enduits :*



\*Références ParexLanko



*Ci-dessous des exemples de finitions proscrites et souhaitées :*



78

## OAP N°3 – LA COMBAZ II

Les bardages seront d'aspect bois dont la couleur définitive sera foncée ou naturellement grisée pour les bois non traités (ex : mélèze, red cedar, ...). Ils seront verticaux et limités à la partie supérieure des pignons ; les modalités de pose (à emboîtement, à claire-voie, à couvre-joints,...) sont libres. Le cas échéant, les couvre-joints seront à bords déalignés et de la même teinte que les planches. De plus, l'extrémité du bardage devra être alignée (cf. illustration ci-dessous) : tout décalage ou découpe non locale est interdit.



Tout autre aspect de façade, non mentionné ci-dessus, est proscrit.

## OAP N°3 – LA COMBAZ II

Avant



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- Voirie de desserte terminée par une placette de retournement
- Habitat collectif ou intermédiaire (3 à 4 logements en R+2+C maximum)
- Habitat individuel R+1+C maximum
- Habitat individuel pavillonnaire (4 logements en R+1+C maximum)

Après



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- Périmètre de l'OAP
- Habitat collectif ou intermédiaire (4 à 5 logements en R+2+C maximum)
- Habitat individuel pavillonnaire ou milieu (R+1+C maximum)
- Sens des faîtages à respecter
- Voirie de desserte terminée par une placette de retournement
- Cheminement piéton à créer le long de la Route Napoléon



# 4

## SYNTHÈSE

81

## SYNTHÈSE

Liste des emplacements réservés

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface
1	Extension du cimetière	Commune	966 m <sup>2</sup>
2	Stationnements	Commune	300 m <sup>2</sup>
3	Cheminement doux d'1,50 mètre de large	Commune	65 m <sup>2</sup>
4	Sécurisation du carrefour, aménagement d'un point de collecte des déchets et ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Commune	755 m <sup>2</sup>
5	Ouvrage destiné à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de versant	Commune	4 785 m <sup>2</sup>
6	Ouvrage destiné à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de versant	Commune	20 m <sup>2</sup>

82

## SYNTHÈSE

## Evolution des surfaces du PLU

Zones du PLU	Surface (ha) PLU 2017	% du territoire (PLU 2017)	Surface (ha) PLU RA 2020	Evolution PLU 2017 PLU 2020 (ha)
<b>Zones Urbaines</b>				
Ua	13.4	1.30%	13.40	
Ub	41.44	4.02%	41.49	0.05
Ue	6.43	0.62%	6.51	0.08
Uep	1.22	0.12%	1.22	
Ugv	1.1	0.11%	1.10	
Uj	0.53	0.05%	0.53	
<b>TOTAL zones Urbaines</b>	<b>64.12</b>	<b>6.22%</b>	<b>64.25</b>	<b>0.13</b>
<b>Zone A Urbaniser</b>				
2AU	1.07	0.10%	1.07	
AUa	3.71	0.36%	3.71	
AUb	1.01	0.10%	0.96	-0.05
<b>Total zones A Urbaniser</b>	<b>5.79</b>	<b>0.56%</b>	<b>5.74</b>	<b>-0.05</b>
<b>TOTAL zones U et AU</b>	<b>69.91</b>	<b>6.78%</b>	<b>69.99</b>	<b>0.08</b>
<b>Zone Agricole</b>				
A (construction autorisée)	224.13	21.73%	225.06	0.93
Aa (protégée)	101.9	9.88%	101.46	-0.44
Ace (centre équestre)	7.02	0.68%	6.94	-0.08
<b>TOTAL zones Agricoles</b>	<b>333.05</b>	<b>32.28%</b>	<b>333.46</b>	<b>0.41</b>
<b>Zone Naturelle</b>				
N	628.68	60.94%	628.19	-0.49
<b>TOTAL zones Naturelles</b>	<b>628.68</b>	<b>60.94%</b>	<b>628.19</b>	<b>-0.49</b>
<b>TOTAL zones Agricoles et Naturelles</b>	<b>961.73</b>	<b>93.22%</b>	<b>1031.64</b>	<b>-0.08</b>
<b>TOTAL commune</b>	<b>1031.64</b>	<b>100.00%</b>	<b>1101.63</b>	<b>0.00</b>



Merci de votre attention



## AVIS

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU de **NOTRE DAME DES MILLIÈRES**  
Art L.151-12 du code de l'urbanisme



Consultation au titre de l'examen du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N (articles L.151-12 du code de l'urbanisme)

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Savoie a été consultée le 4 octobre 2021 pour donner un avis sur le projet de révision allégée N°1 du PLU de Notre Dame des Millièrès arrêté par délibération du conseil municipal le 2 août 2021.

**A ce titre, la saisine de la CDPENAF porte sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N (article L.151-12 du code de l'urbanisme)**

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-12, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors*

que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'**article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**.

### **Règlement des extensions et annexes en zones A et N du PLU de Notre Dame des Millières :**

Dans les zones A et N, la modification porte uniquement sur une adaptation de la règle des extensions limitées (le règlement concernant les annexes est inchangé).

L'évolution vient :

1- préciser le seuil limite de 30m<sup>2</sup> des extensions pour les bâtiments existants d'emprise au sol inférieure à 100m<sup>2</sup>,

2- ajouter une souplesse pour les bâtiments d'habitation existants dont l'emprise au sol est supérieure au seuil de 100m<sup>2</sup>. Le nouveau règlement permet ainsi d'étendre l'habitation, toujours dans la limite de 30% de leur surface d'emprise au sol, à plus de 30m<sup>2</sup> imposé par le règlement en vigueur.

La commune dispose que les plus gros bâtiments d'habitation en zone A et N font un maximum de 170m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Une telle règle donne dans ce cas un potentiel de 51m<sup>2</sup> d'extension.

### **Avis membres**

les membres de la commission n'ont pas émis d'objection vis à vis des modifications proposées par la collectivité mais ont souhaité que soit précisé le plafond de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol considérant que la mise en place d'un plafond dans le règlement viendrait utilement maîtriser les potentielles dérives permises par une telle formulation de la règle.

### **Conclusion**

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis FAVORABLE au projet de modification du règlement de la zone A et N du PLU de Notre Dame des Millières sous réserve de :  
- ajouter un plafond de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les extensions des bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 100m<sup>2</sup> dans le règlement.

Chambéry, le  
Pour Le préfet,  
son représentant à la CDPENAF  
Le chef du service planification et  
aménagement du territoire,

Luc FOURNIER.